



HAL
open science

Le droit à l'avortement médicalisé au Sénégal : entre la ratification du Protocole de Maputo et les réalités nationales : dans quelle mesure le Sénégal fait face à de nombreux défis pour intégrer la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste dans son droit interne ?

Pénélope Deschamps

► To cite this version:

Pénélope Deschamps. Le droit à l'avortement médicalisé au Sénégal : entre la ratification du Protocole de Maputo et les réalités nationales : dans quelle mesure le Sénégal fait face à de nombreux défis pour intégrer la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste dans son droit interne ?. Science politique. 2025. <dumas-05536571>

HAL Id: dumas-05536571

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-05536571v1>

Submitted on 4 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Le droit à l'avortement médicalisé au Sénégal

Pénélope DESCHAMPS

Sous la direction de : **Franck PETITEVILLE**

Mémoire de Master 2 Politiques et pratiques des organisations internationales

Année scolaire : 2024 - 2025

**Université Grenoble Alpes
Institut d'Études Politiques**

**Entre la ratification du Protocole de Maputo et les réalités nationales : dans
quelle mesure le Sénégal fait face à de nombreux défis pour intégrer la
légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste dans son
droit interne ?**

Pénélope DESCHAMPS

Sous la direction de : **Franck PETITEVILLE**

Mémoire de Master 2 Politiques et pratiques des organisations internationales

Année scolaire : 2024 - 2025

Acronymes

AFEM : Association des femmes médecins

AJS : Association des Juristes Sénégalaises

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

CADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

CEGID : Centre de Guidance Infantile Familiale

CSW : Commission de la condition de la femme

ECOSOC : Conseil économique et sociale des Nations Unies

GIMAC : Gender is My Agenda Campaign

FIDH : Fédération Internationale pour les Droits Humains

FAFS : Fédération des associations féminines du Sénégal

IIG : Indice d'inégalité de genre

IVG : Interruption volontaire de grossesse

OMS : Organisation Mondiale pour la santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

SSN : Système statistique nationale

Résumé : Le Sénégal a ratifié le Protocole de Maputo, un instrument de l'Union africaine sur les droits des femmes et des filles, dont une partie prévoit la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste. Plus de 20 ans après cet engagement, le pays n'a pas modifié sa législation sur le sujet. Cette situation engendre de graves souffrances, les victimes, déjà en situation de traumatisme liée à leur agression sont contraintes de poursuivre une grossesse : c'est une double peine. En conséquence, de nombreuses personnes réalisent des avortements clandestins, entraînant des risques pour leur santé physique et mentale, voire leur vie. Ainsi, au-delà de constituer une violation du droit international, cette situation soulève des enjeux majeurs en matière de respect des droits humains et de santé publique. Ce blocage peut s'expliquer par différents facteurs qui seront le fruit de cette étude.

Mots clés : Sénégal, Protocole de Maputo, avortement, viol, inceste, femmes, filles

Table des matières

Introduction	9
I) La législation sénégalaise sur le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : la non-conformité du droit national aux engagements internationaux	15
<u>A) Le cadre juridique autour de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste</u>	15
- <i>La législation sur le viol et l'inceste au Sénégal</i>	15
- <i>La législation sur l'avortement au Sénégal</i>	16
- <i>La mise en place de la Task force</i>	17
<u>B) L'engagement international du Sénégal sur la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : le Protocole de Maputo</u>	18
- <i>L'ONU et les droits des femmes</i>	18
- <i>Le Sénégal impliqué à l'échelle internationale pour les droits des femmes et des filles : le droit à l'avortement médicalisé</i>	20
- <i>La ratification du Protocole de Maputo : des dispositifs pour les droits des femmes et des filles</i>	22
- <i>L'article 14 et le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste</i>	23
<u>C) La situation des femmes et des filles au Sénégal</u>	25
- <i>Un aperçu général des conditions des femmes et filles sénégalaises</i>	25
- <i>Les violences sexuelles au Sénégal et l'impunité des agresseurs</i>	27
- <i>Les conséquences sanitaires, humaines et sociales des avortements clandestins et des infanticides</i>	29
- <i>Les conséquences pour les mineures</i>	30
- <i>Synthèse de la première partie</i>	31
II) L'engagement de la société civile pour la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste au Sénégal	32
<u>A) Les mouvements pour les droits des femmes au Sénégal</u>	32

- Les conditions des femmes dans les sociétés précoloniales et l'impact de la colonisation sur leur statut : l'émergence d'un féminisme décolonial	32
- L'évolution des mouvements pour des droits des femmes au Sénégal	33
B) <u>La question du droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste dans les mouvements pour les droits des femmes sénégalais</u>	36
- Premières revendications pour l'avortement médicalisé et stratégie de plaidoyer : de la marginalisation à la centralité de la religion	36
- Nouvelle stratégie de plaidoyer : la « strategic litigation »	38
- Le lien des militant.es avec les représentant.es politiques	39
C) <u>La montée des mouvements anti-droits au Sénégal : un nouvel obstacle pour la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste</u>	40
- Les mouvements anti-genre et le phénomène de « backlash » mondial	40
- Les mouvements anti-genre au Sénégal et leurs conséquences sur la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste	42
- Synthèse de la deuxième partie.....	44
III) <u>Entre les dynamiques régionales et les recommandations des organisations internationales : des outils clés pour légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste Au Sénégal</u>	46
A) <u>Les réformes législatives des États parties du Protocole de Maputo : des mesures pour garantir l'effectivité de ce droit</u>	46
- États monistes ou dualistes : les processus de légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste des États parties du protocole	46
- Les enjeux autour de l'accessibilité de l'avortement	47
- La question de la preuve du viol	48
- L'accès à l'avortement pour les mineures.....	50
- La communication et la sensibilisation des populations	51
B) <u>Les directives onusiennes et de l'Union africaine et de l'ONU sur la légalisation du droit à l'avortement en cas de viol ou d'inceste</u>	52
- Les recommandations sur l'accessibilité de l'avortement en cas de viol ou d'inceste	52

- Les recommandations sur la question de la preuve du viol	53
C) <u>La ratification par le Sénégal du Protocole de Maputo : un exemple des limites du droit international</u>	55
- <i>Le Sénégal rappelé à l'ordre sur ses engagements sur l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : des actions symboliques</i>	55
- <i>La mise en œuvre du Protocole de Maputo et le rôle de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</i>	57
- <i>Synthèse de la troisième partie</i>	59
Conclusion	61
Bibliographie	64

Introduction

En 2014, dans la ville de Ziguinchor au Sénégal, une jeune fille de 11 ans, victime de viol, est contrainte de poursuivre sa grossesse, et donne naissance à des jumeaux, au péril de sa santé et de sa vie¹. La législation sénégalaise sur l'avortement est fortement restrictive, même en cas de viol ou d'inceste, cet acte est pénalisé. Il est possible de parler de double peine pour les femmes et les filles : en plus du traumatisme lié à leur agression, elles doivent poursuivre une grossesse non désirée issue d'une violence extrême. D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le viol est associé à des taux plus élevés d'interruption volontaire de grossesse (IVG)². De nombreuses femmes et filles sénégalaises cherchent à avorter à la suite de leur agression, et se voient obliger de réaliser un avortement clandestin, mettant leur santé physique et morale en péril. Au Sénégal, les avortements clandestins sont la cinquième cause de décès maternels et à l'origine de 50% des admissions en urgence dans les maternités³. Cette situation n'est pas propre à ce pays, chaque année dans le monde, environ 47 000 femmes et filles meurent, soit environ 130 par jours, et cinq millions d'autres souffrent d'un handicap temporaire ou permanent à la suite d'un avortement clandestin. Au-delà des enjeux de santé, de nombreuses victimes de viol ou d'inceste se retrouvent paradoxalement coupables, et emprisonnées pour avoir ou tenter d'avoir avorté. Ainsi, ce phénomène pose des questions d'enjeux de santé publique, et remet en cause le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Pourtant, le Sénégal a ratifié le Protocole de Maputo en 2005, un texte de l'Union africaine sur les droits des femmes et des filles, prévoyant la légalisation de l'avortement médicalisé dans certaines situations, notamment en cas de viol ou d'inceste. En ratifiant ce document, le pays s'est engagé juridiquement à modifier sa loi nationale pour être conforme aux dispositifs prévus par ce protocole. Mais depuis plus de 20 ans, la législation n'a pas changé,

¹ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au *Sénégal* », FIDH (2024), p.5, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

² Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, *Organisation mondiale de la Santé et Pan American Health Organizations* (2012) p.4, disponible sur :

https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/86256/WHO_RHR_12.43_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y

³ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au *Sénégal* », FIDH (2024), p.9, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

les victimes d'agressions sexuelles ne peuvent pas avorter (en théorie ce soin est autorisé seulement en cas de danger pour la mère)⁴. De nombreux facteurs peuvent expliquer ce blocage institutionnel et politique. Ces enjeux vont être le sujet de notre analyse. Avant de présenter plus amplement notre étude, nous allons détailler quelques définitions.

Définitions

Tout d'abord, dans le cadre de cette recherche, nous allons utiliser le terme « santé » tel que le définit l'OMS : « *un état de bien-être complet sur le plan physique, mental et social, et non simplement l'absence de maladie ou de déficience* »⁵. Ainsi, à travers cette approche inclusive de la santé, l'institution reconnaît le droit à l'avortement médicalisé comme étant un droit à la santé et un droit humain : « *Faire de la santé pour tous une réalité et s'orienter vers la réalisation progressive des droits humains nécessite que toutes les personnes aient accès à des soins de santé de qualité, y compris des services d'avortement complets – ce qui inclut l'information, la gestion de l'avortement et les soins post-avortement* »⁶. Et l'IVG peut se définir comme « *Une intervention sanitaire courante. Elle est sans risque lorsqu'elle est pratiquée selon une méthode recommandée par l'OMS, adaptée à la durée de la grossesse et quand la personne pratiquant l'avortement a les compétences nécessaires* »⁷. En opposition, l'avortement clandestin est caractérisé par « *une IVG pratiquée soit par une personne qui n'a pas de compétences/d'informations nécessaires ou dans un environnement où les normes minimales médicales ne sont pas appliquées, ou les deux* »⁸.

Par ailleurs, nous avons fait le choix de parler de « victime » plutôt que de « survivante » pour désigner les femmes et filles ayant subi un viol ou un inceste. Ce choix repose sur une volonté d'avoir une approche juridique. Si le terme de « survivante » est largement répandu dans les milieux féministes et militants, mettant l'accent sur le vécu de la personne sans la réduire à l'agression qu'elle a subie, le terme de « victime » renvoie plus directement au crime perpétré et aux implications de ce dernier. Selon la résolution adoptée par l'Assemblée générale

⁴ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école », *FIDH*, (2014), p.5 disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal_femmes651f2014web.pdf

⁵ « Abortion », *World Health Organizations*, disponible sur <https://www.who.int/health-topics/abortion> (Consulté le 6 août 2025).

⁶ *Idem*.

⁷ « Avortement », *Organisation Mondiale de la Santé* (2021), disponible sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion>

⁸ « 25 millions d'avortements non sécurisés sont pratiqués dans le monde chaque année », *Organisation Mondiale de la santé* (2017), disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/28-09-2017-worldwide-an-estimated-25-million-unsafe-abortions-occur-each-year>

de l'ONU (Organisation des Nations unies) sur la Déclaration des bases principales de la justice des victimes de crimes et d'abus de pouvoir (1985) : « *On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* »⁹. Ainsi le terme victime implique une violation des droits fondamentaux et des lois pénales, qui appelle à des mesures de réparation et de justice pour les femmes et les filles.

La notion de « défi » autour de ce sujet peut être analysée comme les obstacles institutionnels, juridiques, sociologiques, économiques, et politiques. Comme l'explique la sociologue sénégalaise, Fatou Sow, les défis autour des droits des femmes incluent la persistance des inégalités structurelles malgré les avancées législatives (inégalités au travail, dans les tâches domestiques, représentation en politique ...), la lutte contre les violences basées sur le genre, la prise en compte de l'intersectionnalité pour reconnaître la diversité des expériences, et la reconnaissance du droit à l'avortement sécurisé comme un enjeu majeur¹⁰.

Enfin, au Sénégal, de nombreuses défenseur.ses des droits des femmes ont longtemps refusé ou refusent encore de s'associer au « féminisme ». Les associations féminines existaient avant la colonisation, et exerçaient une grande influence durant et après cette période¹¹. Mais l'étiquette du mot « féministe » est parfois vu péjorativement, notamment en raison de son affiliation à l'Occident, et a une nouvelle forme d'impérialisme allant à l'encontre de la décolonisation¹². De plus, la vision du féminisme occidental est parfois jugée très militante ce qui peut aussi être vu négativement¹³. D'autre part, les luttes pour l'égalité de genre ont longtemps été perçues comme très élitistes, ces enjeux ne concerneraient qu'une catégorie de

⁹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, *Haut-Commissariat des droits de l'Homme aux Nations Unies* (1985), disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁰ Locoh, T. et Puech, I., « Fatou Sow. Les défis d'une féministe en Afrique », *Travail, genre et sociétés*, décembre 2008, vol. 20, n° 2, pp. 5-22.

¹¹ Idem.

¹² « Comment les mouvements féministes s'inscrivent dans la lutte pour la décolonisation en Afrique de l'Ouest ? », *Institut du Genre en Géopolitique*, 1 juin 2023, disponible sur <https://igg-geo.org/2023/06/01/comment-les-mouvements-feministes-sinscrivent-dans-la-lutte-pour-la-decolonisation-en-afrique-de-louest/> (Consulté le 6 août 2025).

¹³ Fall-Sokhna, R. Thieblemont-Dollet, S., « *Du genre au Sénégal: Un objet de recherche émergent ?* », *Questions de communication*, 2009, vol. 16, n° 2, p.8.

femmes privilégiées. Aujourd'hui encore, les mouvements pour les droits des femmes sénégalais sont perçus comme bourgeois, académiques et loin des réalités des femmes sénégalaises, surtout celles vivant en milieux ruraux et précaires¹⁴. Ces facteurs expliquent la réticence de certain.es défenseur.es des droits de femmes de se considérer comme « féministe ». Fatou Sow explique que la définition du féminisme n'a rien de figé ou immuable, elle varie selon le contexte, les époques, et surtout les besoins des individus ou des groupes. Elle explique que « *les Sénégalaises ont des doléances propres à leur contexte et d'autres partagées avec les femmes dans le monde* »¹⁵. En outre, il peut exister différents mouvements au sein de chaque pays. Ainsi, bien que nous puissions utiliser ce terme dans cette étude, puisque certain.es militant.es se définissent comme féministes au Sénégal, il convient d'en rappeler les critiques. Nous retiendrons donc une définition large du féminisme, entendu comme « les mouvements pour les droits des femmes ».

Le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : un droit fondamental

L'inaccessibilité de soins pour accéder à un avortement médicalisé constitue une violation d'une série de droits humains des femmes et des filles : le droit à la vie ; le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et du moment opportun ; et le droit d'être protégé contre la torture ou toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶. Ainsi, sa non-légalisation est une atteinte à l'intégrité physique et mentale, à la dignité et l'autonomisation des femmes et des filles, tout en étant un manquement de l'obligation de l'État à protéger l'ensemble de sa population.

Le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : un enjeu de santé publique

Comme mentionné précédemment, l'avortement non sécurisé est l'une des principales causes des décès maternels et de morbidité¹⁷. Il peut entraîner des complications physiques et mentales graves ainsi qu'une charge sociale et financière pour les femmes, et les systèmes de santé. Malgré sa législation très restrictive, le Sénégal est l'un des pays du monde et du

¹⁴ Fatou Kane, N. Féminismes dans le monde : quelques enjeux postcoloniaux, *L'Harmattan* (2018), p.169.

¹⁵ « Fatou Sow et le féminisme au Sénégal – décadré Le Lab pour l'égalité dans les médias » (2018) disponible sur https://decadree.com/le_webzine/fatou-sow-et-le-feminisme-au-senegal/

¹⁶ « Avortement », *Organisation Mondiale de la Santé* (2021), disponible sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion>

¹⁷ Idem.

continent africain avec les taux les plus élevés d'IVG, qui sont pratiquement toutes réalisées dans l'illégalité¹⁸. Plus de la moitié des femmes se faisant avorter clandestinement ont de graves conséquences de santé, et 8% à 13% des décès maternels au Sénégal sont liés à ces avortements¹⁹. En 2020, l'OMS inscrit les soins complets liés à l'IVG sur la liste des prestations de santé essentielles²⁰. Craig Lissner, directeur par intérim du Département Santé sexuelle et reproductive et recherche à l'OMS, a déclaré que « *le fait de pouvoir bénéficier d'un avortement sécurisé constitue un élément crucial des soins de santé* »²¹.

Le Protocole de Maputo

Le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ou Protocole de Maputo, est un instrument juridique essentiel pour la protection des droits des femmes en Afrique. Il a été adopté en 2003 par l'Union africaine afin de promouvoir l'égalité des genres, la participation des femmes à la vie économique et politique, la lutte pour l'élimination de toutes formes de violences et discriminations à leurs encontre, la garantie de leur dignité, leur autonomisation, et de leur accès à la justice et à la santé. L'article 14 de ce texte porte sur le droit à l'avortement médicalisé, et prévoit la légalisation de l'IVG dans certaines conditions, dont en cas de viol et d'inceste²². Le Sénégal a ratifié ce document en 2005, s'engageant ainsi à modifier sa loi pour être conforme aux dispositifs prévus par ce texte. Cependant, il n'a toujours pas modifié sa législation, et plusieurs éléments peuvent expliquer cette situation.

Contexte de cette étude

Cette recherche fait suite à mon stage de fin d'études, au sein de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), dans le Bureau des droits des femmes et de l'égalité de genre. Dans le cadre de notre travail, nous avons réalisé une étude comparative des changements législatifs sur l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste dans les différents États ayant ratifié le Protocole de Maputo. L'analyse s'est concentrée sur les

¹⁸ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école », FIDH, (2014), p.16 disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal femmes651f2014web.pdf>

¹⁹ Idem.

²⁰ « Avortement », Organisation Mondiale de la Santé (2021), disponible sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion>

²¹ « L'OMS publie de nouvelles lignes directrices sur l'avortement pour aider les pays à fournir des soins vitaux », Organisation Mondiale de la Santé (2022), disponible sur : <https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2022-access-to-safe-abortion-critical-for-health-of-women-and-girls>

²² Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003), p.14, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa.f.pdf

mécanismes mis en place sur la question de la preuve de la réalité d'un viol pour pouvoir bénéficier d'un avortement. Cette problématique est un enjeu actuel dans les négociations sur le sujet au Sénégal, ce qui nous a conduit à chercher les systèmes qui avaient été mis en place ailleurs, et qui pourraient être mobilisés. Ce stage m'a amené à m'intéresser plus amplement aux défis autour de la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste au Sénégal, et donc à la réalisation de l'étude ci-présente.

Problématiques et hypothèses

Cette introduction nous amène à nous poser la question suivante : entre la ratification du Protocole de Maputo et les réalités nationales : dans quelle mesure, le Sénégal fait face à de nombreux défis pour intégrer la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste dans son droit interne ?

Tout d'abord, nous allons émettre l'hypothèse que les insuffisances des dispositifs contraignants du droit international limitent l'effectivité du Protocole de Maputo. De plus, les résistances socioculturelles, notamment liées à l'influence de la religion représentent aussi des défis majeurs pour légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Et enfin, nous allons formuler l'hypothèse que le contexte mondial de fragilisation des droits des femmes, et même de recul des avancées, a des conséquences sur la légalisation de l'avortement médicalisé.

Dans un premier temps, nous étudierons plus précisément la législation sénégalaise sur le viol et l'inceste, et le droit à l'avortement médicalisé, ainsi que l'écart entre l'engagement international du pays et sa législation nationale actuelle. Par ailleurs, dans les négociations autour de ce sujet, le rôle de la société civile est central, et il fera l'objet de notre deuxième partie. Enfin, nous analyserons les recommandations internationales et les dynamiques régionales sur la légalisation de l'IVG en cas de viol ou d'inceste, ainsi que les outils clés qui s'en détachent.

I) La législation sénégalaise sur le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : la non-conformité du droit national aux engagements internationaux

A) Le cadre juridique autour de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste

→ La législation sur le viol et l'inceste au Sénégal

Au niveau national, la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 pose le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi : « *Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de paix et de justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Les hommes et les femmes sont égaux en droit (...)* » (article 7)²³. Cependant, l'égalité n'est pas atteinte, tant dans la pratique que dans la loi, avec des législations encore discriminantes, notamment avec la pénalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste.

Au Sénégal, le viol est défini par l'article 320 du Code pénal qui le détermine comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* »²⁴. Ce délit pouvait engendrer cinq à dix ans d'emprisonnement, avec des peines aggravées en cas de mutilation, mort, séquestration, pluralité d'auteurs ou victime vulnérable (si la victime a moins de 13 ans, si elle est enceinte, ou si elle a des problèmes de santé). En 1999, une loi durcie les peines en matière d'agression sexuelle (elles peuvent désormais aller jusqu'à 20 ans en cas de viol collectif), et elle introduit aussi le délit des actes de pédophilie²⁵. Le viol a longtemps été considéré comme un délit, mais en 2020, à la suite de trois affaires de viol (dont deux suivies de meurtre), une nouvelle norme est promulguée reconnaissant cet acte comme un crime²⁶. En conséquence, les auteurs de viols

²³ Diouf, S. « Perception des actrices sur le poids de l'environnement socioculturel face aux violences faites aux femmes au Sénégal », *Université du Québec à Chicoutimi*, disponible sur : https://constellation.uqac.ca/id/eprint/9858/1/Diouf_uqac_0862N_11147.pdf

²⁴ Code pénal Sénégal, Article 305 p. 67, disponible sur : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/codepenal.pdf>.

²⁵ « Jurisprudence sur le viol au Sénégal (1990 à 2013) : le déni de justice aux victimes », *AJS*, p.2, disponible sur : https://femmesjuristes.org/?page_id=438

²⁶ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH*, (2024), p.8, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

sont jugés par la chambre criminelle et peuvent encourir une réclusion à perpétuité²⁷. Enfin, le Code pénal ne mentionne pas directement l'inceste, mais les comportements incestueux peuvent être poursuivis au titre de l'article 320, avec des circonstances aggravantes.

Actuellement, les femmes et les filles enceintes à l'issue d'un viol ou d'un inceste ne peuvent pas interrompre leur grossesse, malgré le traumatisme lié à leur agression, elles se voient obliger de poursuivre leur grossesse malgré les risques pour leur santé physique et mentale : il est ainsi possible de parler d'une double peine.

→ *La législation sur l'avortement au Sénégal*

Selon l'article 305 du Code pénal sénégalais, l'avortement constitue un délit, et toutes les femmes et filles y ayant recours par elles-mêmes ou ayant tenté d'y avoir recours peuvent encourir une amende et jusqu'à deux ans d'emprisonnement²⁸. Selon ce même article, toute personne ayant procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans de prison²⁹. Enfin, si cette pratique a été faite plusieurs fois par la même personne, alors une peine de cinq à dix ans de prison est prévue, en plus d'une amende. Mais une exception est prévue par l'article 35 du Code de déontologie médicale : l'IVG est légalisée lorsque c'est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère³⁰. En plus d'être une exception très limitée, les procédures pour obtenir ce soin sont complexes : la femme ou la fille doit consulter trois médecins différents qui doivent attester que la vie de la mère dépend de cet acte médical³¹. De plus, l'un.e des soignant.es doit faire partie de la liste des médecins experts en lien avec le tribunal³². Enfin, le verdict doit ensuite être transmis au Président de l'Ordre des Médecins³³. Parallèlement, le médecin a le droit de refuser de pratiquer ce soin sous réserve de ses convictions. Dans ce cas, il doit assurer la continuité des soins par un confrère. Cela rend presque impossible l'accès à l'IVG dans la pratique. En effet, la majorité des Sénégalaises en situation de précarité ne sont jamais examinées par un médecin au cours de leur vie³⁴. Consulter trois médecins différents

²⁷ Idem.

²⁸ Code pénal Sénégal, Article 305 p. 64, disponible sur : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/codepenal.pdf>.

²⁹ Idem.

³⁰ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école », FIDH, (2014), p.5 disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal-femmes651f2014web.pdf>

³¹ Idem.

³² Idem.

³³ Idem.

³⁴ Idem.

semble presque impossible, surtout lorsqu'elles vivent dans des zones rurales où le nombre de médecins est réduit. A cela, s'ajoute le prix du certificat médical nécessaire pour obtenir l'autorisation d'avorter qui coûte environ 20% du revenu moyen mensuel³⁵. Toutes ces mesures découragent de tenter d'avoir recours à un avortement dans le cadre légal, ou empêchent les femmes et les filles de pouvoir avorter dans les délais impartis. La procédure légale n'est donc pratiquement pas utilisée. Ce système renforce les inégalités, car les femmes et les filles des milieux privilégiés peuvent trouver des alternatives possibles, en se rendant par exemple dans des cliniques privées pour avorter dans des conditions sécurisées³⁶.

→ *La mise en place de la Task force*

Des études menées en 2008 sur la situation des femmes et des filles sénégalaises ont montré les conséquences de la pénalisation de l'avortement. Entre ces études et l'engagement du Sénégal pour changer sa loi à la suite de la ratification du Protocole de Maputo, une *Task force* pour l'IVG médicalisée a été créée en 2010, sous l'égide de la Division de la santé de la reproduction, rattachée au ministère de la Santé³⁷. Cette structure est chargée de réfléchir à la mise en place d'une nouvelle loi. Elle doit prendre en compte les questions de santé publique, démographiques, morales, sociales et religieuses pour répondre au mieux à cette problématique. La *Task force* est composée de représentant.es des professionnel.les de santé, des médias, des acteur.rices religieux, des organisations internationales engagées sur les questions des droits humains, et celles luttant spécifiquement pour les droits des femmes. Mais rapidement, aucun changement n'est détecté. Constatant l'inaction des pouvoirs publics, à partir de 2013, les militant.es de la société civile ont davantage investi la *Task force* en espérant un changement³⁸. Pourtant, malgré cet investissement et l'existence de ce groupe depuis 15 ans, elle n'a pas encore permis de modifier la loi sur le sujet.

Depuis sa création, l'influence de la *Task force* semble même diminuer en raison de son manque de moyens, de coordination et de dynamisme³⁹. De plus, ce collectif qui était auparavant uni, se retrouvent de plus en plus avec des individus aux avis divergents. Certaines

³⁵ Idem.

³⁶ Idem. p.6

³⁷ N'Diaye, M., « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal : Redéfinition des discours et pratiques militantes », *Cahiers d'études africaines*, juin 2021, vol. 242, n° 2, p.308.

³⁸ Idem.

³⁹ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.11, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

organisations veulent appliquer l'article 14 tel que le prévoit le Protocole de Maputo, alors que d'autres envisagent un projet de réforme en deçà des dispositions prévues⁴⁰. Ainsi, le projet de loi élaboré par la *Task force* en 2014 prévoyait de : dépénaliser l'avortement en cas de viol et d'inceste (et des autres spécificités prévues par le protocole) ; l'abrogation de l'article 305bis (sur la condamnation des personnes incitant à pratiquer l'avortement) ; l'impossibilité pour les structures de santé de refuser que des avortements soient pratiqués dans leurs locaux par un personnel qualifié ; ainsi qu'une protection des prestataires de service de santé contre la violence. Mais aujourd'hui, une partie de la société civile souhaite le maintien de l'article 305bis qui punit les personnes qui inciteraient à « un délit d'avortement » (même si l'avortement n'a pas lieu)⁴¹. Selon la FIDH, certain.es proposent une procédure complexe pour que les victimes de viol ou d'inceste puissent avorter. La procédure envisagée impose à la victime de saisir le président du tribunal de grande instance, qui solliciterait l'avis d'une commission mixte en 72h, afin de statuer sur la demande d'avortement. Ce dispositif, complexe et rapide, obligerait la victime à prouver seule le viol, risquant d'être coûteux, injuste, traumatisant et irréaliste face aux délais et aux dysfonctionnements de la justice sénégalaise (avec l'engorgement des tribunaux)⁴². Cela pose aussi question sur les mécanismes pour « prouver » la réalité d'un viol et pouvoir accéder à l'avortement (un enjeu que nous étudierons par la suite). De manière générale, l'évolution de ce collectif montre une tendance de recul sur le sujet.

B) L'engagement international du Sénégal sur la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste : le Protocole de Maputo

→ L'ONU et les droits des femmes

Depuis sa création, l'ONU affiche la promotion et la protection des droits des femmes comme un objectif central. L'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies précise que « *Les buts des Nations Unies sont les suivants : (...) réaliser la coopération internationale (...) en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »⁴³. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) réaffirme ce principe : « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de*

⁴⁰ Idem.

⁴¹ Idem.

⁴² Idem.

⁴³ « Charte des Nations Unies (version intégrale) | Nations Unies », *United Nations*, disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (Consulté le 6 août 2025).

toutes les libertés proclamées (...) sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe (...) »⁴⁴.

Plusieurs dispositifs spécifiques ont été mis en place pour concrétiser l'égalité entre les sexes. Dès 1946, le Conseil économique et social (ECOSOC) crée la Commission de la condition de la femme (CSW), principal organe intergouvernemental dédié à cette cause. À partir des années 1970, sous l'impulsion croissante des mouvements féministes, l'ONU intensifie son action. En 1975, une « *année internationale de la femme* » est proclamée, et la première Conférence mondiale sur les femmes est organisée à Mexico. Elle inaugure la « *Décennie de la femme* », avec trois objectifs : la pleine égalité des sexes et l'élimination des discriminations, la pleine participation des femmes au développement, et leur contribution à la paix mondiale⁴⁵. En 1980, la deuxième Conférence, à Copenhague, met l'accent sur les droits relevant davantage de la sphère privée comme l'accès à la propriété, le renforcement des droits d'héritage, de garde d'enfants et de nationalité. En 1985, la troisième Conférence a lieu à Nairobi. Constatant les insuffisances des années précédentes, 157 États adoptent les « *Stratégies prospectives d'action de Nairobi* » pour promouvoir la condition des femmes d'ici 2000⁴⁶. Enfin, la Conférence de Beijing en 1995 consolide cette dynamique. Elle affirme que les droits des femmes font pleinement partie des droits humains, et met en place un document historique pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité de genre, adopté par 189 États. Elle ouvre un second cycle d'intégration transversale de la question de genre dans d'autres grandes conférences onusiennes : sur le développement durable (Rio, 1992), les droits humains (Vienne, 1993) et la population et le développement (Le Caire, 1994)⁴⁷.

Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'ONU adopta en 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (Cedef). Composée de 30 articles, elle présente les discriminations à l'égard des femmes, et propose des orientations de politique nationale afin de lutter contre celles-ci⁴⁸. C'est également le premier document international juridiquement contraignant reconnaissant l'importance des droits reproductifs des

⁴⁴ « La Déclaration universelle des droits de l'homme » (2015), disponible sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (Consulté le 6 août 2025).

⁴⁵ « Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme | Nations Unies », *United Nations* (1975), disponible sur <https://www.un.org/fr/conferences/women/mexico-city1975>

⁴⁶ « Égalité des genres | Nations Unies », *United Nations*, disponible sur <https://www.un.org/fr/global-issues/gender-equality> (Consulté le 6 août 2025).

⁴⁷ Falouet, J., « L'ONU, alliée des femmes ? : Une analyse féministe du système des organisations internationales », *Multitudes*, 2003, vol. 11, n° 1, p.185.

⁴⁸ « Égalité des genres | Nations Unies », *United Nations*, disponible sur <https://www.un.org/fr/global-issues/gender-equality> (Consulté le 6 août 2025).

femmes⁴⁹. Par ailleurs, en 2010, un organe de l'ONU a été créé spécifiquement pour les droits des femmes : ONU Femmes. L'objectif était d'accélérer le processus d'égalité des genres, en se concentrant principalement sur quatre domaines : la promotion du leadership et de la participation politique des femmes, l'autonomisation économique des femmes, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le soutien à la participation pleine et égale des femmes aux processus de paix et aux efforts en matière de sécurité⁵⁰. Enfin, dans le cadre des Objectifs de développement durable de l'ONU (2015), l'égalité des genres représente à la fois un objectif à part entière (Objectif 5), mais également une condition nécessaire pour atteindre l'ensemble des autres objectifs⁵¹.

Ces différents outils et structures ont permis de nombreuses avancées pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles. Cependant, différentes critiques émergent de la part de personnes venant des pays dit du « Sud ». La décennie des Nations Unies pour la femme a marqué un mouvement plus général de déconstruction du féminisme occidental car les rencontres ont accentué les différentes priorités entre les militant.es du Nord et du Sud. Des représentantes ont exprimé publiquement leurs critiques contre le féminisme occidental surreprésenté dans le système international, qu'elles considéraient trop focalisé sur l'égalité de genre, sans tenir compte d'autres formes d'oppression. Par exemple, durant la Conférence de Mexico, Annie Jagge, magistrate ghanéenne, a affirmé que le combat contre le racisme est tout aussi important que celui contre le sexisme⁵². Cette vision continue aujourd'hui d'influencer les luttes féministes décoloniales, comme au Sénégal.

→ *Le Sénégal impliqué à l'échelle internationale pour les droits des femmes et des filles : focus sur le droit à l'avortement médicalisé*

Le Sénégal est partie prenante de presque la totalité des conventions internationales et régionales sur la promotion et la protection des droits fondamentaux⁵³. Il a ratifié différents documents spécifiques sur la promotion et la protection des droits des femmes et des filles, prévoyant notamment la légalisation de l'avortement médicalisé. Tout d'abord, en 1985, le pays

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Idem.

⁵² « Part 2 : Background to the conference of Mexico » (1975), disponible sur : <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Mexico/Mexico%20section%20IV%20-%20VIII.pdf>

⁵³ Ngombe, R.B., *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal* (2019), phdthesis, Normandie Université, p.270, disponible sur : <https://theses.hal.science/tel-02438093>

a ratifié la Cedef. L'article 12 de cette convention met en avant le droit des femmes d'accéder à des services médicaux, y compris aux services de planification familiale⁵⁴. Le Comité de la Cedef a interprété cette disposition en préconisant « *d'amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et de supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent* »⁵⁵.

De plus, le Sénégal a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1990, dont l'article 24 dispose que « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (...)* »⁵⁶. Cette mention peut poser question sur l'accès à l'avortement des filles mineures victimes de viol ou d'inceste, dont la santé physique et mentale est fortement affectée. Cependant, cela reste des interprétations des articles : il n'y a pas mention directe du droit à l'avortement en cas de viol ou d'inceste, comme c'est le cas pour le Protocole de Maputo.

Enfin, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing a été acceptée par le Sénégal. Bien qu'ayant seulement une valeur symbolique, cet accord collectif est censé traduire une adhésion aux idées contenues dans ce texte. Le paragraphe 106 (alinéa k) précise que « *Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale* »⁵⁷. De cette manière, le droit à l'avortement est présenté comme un droit fondamental, dont les filles et les femmes doivent pouvoir bénéficier. En somme, ces différents sommets mondiaux montrent l'écart entre les prises de position du Sénégal sur le sujet à l'international et la législation actuelle sur l'avortement.

⁵⁴ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école », FIDH, (2014), p.6 disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegalfemmes651f2014web.pdf>

⁵⁵ Idem.

⁵⁶ « Convention relative aux droits de l'enfant » (1989), OHCHR, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child> (Consulté le 6 août 2025).

⁵⁷ Déclaration et Programme d'actions de Beijing (1995), p.73, disponible sur : https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf (Consulté le 6 août 2025).

→ *La ratification du Protocole de Maputo : des dispositifs pour les droits des femmes et des filles*

Le Protocole de Maputo, composé de 32 articles, garantit différents droits fondamentaux aux femmes et aux filles : des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le texte demande aux États parties (ayant ratifié la convention) d'adopter des mesures législatives, politiques et institutionnelles pour éliminer toutes formes de discriminations. Il engage les pays à mettre en place différents dispositifs pour promouvoir l'égalité des genres, et la lutte contre les violences basées sur le genre. Ce document a été créé dans un contexte dans lequel les enjeux autour du droit des femmes de plus en plus centraux dans les espaces multilatéraux, notamment en raison de la mobilisation croissante de la société civile. Dès les années 1990, des espaces, comme le Forum des ONG, organisé avant chaque session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a permis aux associations féministes d'intervenir et de soumettre des résolutions. Cette mobilisation croissante des ONG entraîne, en 1995, à l'issue de la 31^{ème} session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine (ancêtre de l'Union africaine), une recommandation des chefs d'États demandant à la CADHP de rédiger un protocole sur les droits des femmes⁵⁸. Ainsi, un texte est finalisé en 2003, mais il n'obtient pas directement les 15 ratifications minimales pour son entrée en vigueur⁵⁹. En réaction, de nombreux.es militant.es, ont sensibilisé davantage les États et la population à ce sujet, et le Protocole de Maputo entra alors en vigueur à la Conférence des chefs d'État en juillet 2005⁶⁰. Cela fut une avancée majeure, permettant la création d'un cadre juridique de référence⁶¹. La ratification massive de ce texte fournit un socle normatif panafricain aux militant.es, participant à contrer l'accusation de défendre un « féminisme occidental »⁶². Par la suite, la lutte pour les droits des femmes a été institutionnalisée avec la création de *Gender is My Agenda Campaign* (GIMAC)⁶³. Le GIMAC est une réunion consultative officielle sur le genre organisée avant les sommets des chefs d'États de l'Union africaine. Ce groupe de travail rassemble 55 associations (nationales, régionales et internationales). Il a pour objectifs d'encourager la ratification et l'intégration du protocole dans les législations nationales, ainsi que de garantir la mise en œuvre

⁵⁸ Guignard, L., « À l'intersection entre mouvement et institution : enjeux, dynamiques et effets de l'institutionnalisation d'un espace régional de la cause des femmes » *Recherches féministes* (2016), p.181.

⁵⁹ Idem. p.182

⁶⁰ Idem. p.183

⁶¹ Ngombe, R.B., « Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal », *Université Le Havre Normandie* (2019), p.129.

⁶² Guignard, L., « À l'intersection entre mouvement et institution : enjeux, dynamiques et effets de l'institutionnalisation d'un espace régional de la cause des femmes » *Recherches féministes* (2016), p.183.

⁶³ Idem. p.177

de ses dispositions⁶⁴. Cela a permis de renforcer les liens entre les associations et les institutions, et de faire des alliances régionales.

→ ***L'article 14 et le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste***

L'une des dispositions du protocole porte sur les droits de santé sexuelle et reproductive avec la légalisation de l'avortement médicalisé dans différents cas, dont en raison d'un viol et ou d'un inceste. L'article 14 (paragraphe 2, alinéa c) dispose que : « *les États prennent toutes les mesures appropriées pour : protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus* »⁶⁵. Depuis sa publication, le Protocole de Maputo a été ratifié par 80% des États membres de l'Union africaine. Et parmi les pays l'ayant ratifié, environ 2/3 autorisent l'IVG en cas de viol (soit avec une législation spécifique sur le sujet, soit avec une législation autorisant l'avortement sans restriction outre le délai légal). La carte ci-dessous réalisée dans le cadre du stage à la FIDH synthétise cette situation⁶⁶. Elle souligne que même si une majorité de pays autorise l'avortement en cas de viol, environ 36% n'ont pas encore modifié leur système juridique. Entre ce chiffre et le fait que certains pays avaient déjà des législations autorisant l'avortement en cas de viol (avant l'apparition du protocole), l'impact du document semble limité. Par ailleurs, nous verrons par la suite que malgré une légalisation dans une majorité d'États, dans la pratique, de nombreuses personnes n'ont pas accès à ces soins. L'effectivité de la loi n'est donc pas forcément garantie.

⁶⁴ Guignard, L., « À l'intersection entre mouvement et institution : enjeux, dynamiques et effets de l'institutionnalisation d'un espace régional de la cause des femmes », *Recherches féministes*, (2017), vol. 29, n° 2, p.183.

⁶⁵ Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (2003), p.6, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

⁶⁶ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.2, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

CARTE — Les États parties au Protocole de Maputo et leur législation sur l'avortement médicalisé en cas de viol



Le Sénégal n'ayant pas légalisé l'avortement en cas de viol ou d'inceste, se trouve en contradiction avec ses engagements internationaux. Il est en situation de violation du droit international. De plus, l'article 98 de la constitution sénégalaise dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* »⁶⁷. En ce sens, la procédure de publication dans le Journal officiel peut permettre que les traités deviennent directement opposables aux citoyens. Ce processus peut être une manière de faciliter la mise en œuvre des dispositifs de l'article 14 du protocole, en

⁶⁷ Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, article 98, p.25 disponible sur : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen128391.pdf>

permettant l'intégration de l'accord régional sans qu'une révision législative d'envergure ne soit nécessaire⁶⁸. Le fait que le Sénégal n'ait pas fait cette publication ou modifié sa législation peut traduire un manque de volonté politique ou une certaine résistance de l'opinion publique pour mettre en place cette loi.

C) La situation des femmes et des filles au Sénégal

→ *Un aperçu général des conditions des femmes et filles sénégalaises*

Selon l'ONU Femmes, en 2021, l'indice d'inégalité hommes / femmes au Sénégal s'élevait à 0,530 (classant ce pays au 131^{ème} sur 191 rangs)⁶⁹. L'indice d'inégalité de genre (IIG) créé par l'ONU en 2010, vise à évaluer les inégalités de traitements entre les hommes et les femmes. Pour cela, il mobilise trois dimensions : la santé reproductive des femmes, leur autonomisation, et leur place sur le marché du travail. Plus sa valeur est élevée, plus la situation est inégalitaire. Ces inégalités peuvent s'apercevoir dans différents domaines : alors que le taux d'emploi chez les hommes sénégalais était de 56,2%, celui des femmes s'élevait à 31,1% (2022)⁷⁰. Emna Aouij, la Présidente du Groupe de Travail de l'ONU sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et dans la pratique, explique qu'aucune barrière législative ne limite la participation des femmes à la vie économique du pays⁷¹. Pour autant, il peut y avoir un décalage entre la législation et la pratique. Une enquête montre que les femmes sénégalaises constituent 70% des travailleur.ses agricoles, mais seulement 10% d'entre elles possèdent des titres de propriété⁷². En plus, ce secteur est caractérisé par des conditions de travail difficiles, et des revenus économiques faibles renforçant la précarité de cet emploi. Par ailleurs, plus de 80% des femmes actives travaillent dans le secteur informel, elles ne bénéficient donc pas des services sociaux de base, en plus de travailler dans des conditions parfois difficiles et dangereuses (longues heures de travail, situation à risque ...)⁷³. En outre,

⁶⁸ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.2, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

⁶⁹ ONU Femmes – Afrique « *Sénégal* », *ONU Femmes*, disponible sur https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/senegal_africa (Consulté le 6 août 2025).

⁷⁰ Idem.

⁷¹ « Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités » *OHCHR* (2015),, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality> (Consulté le 6 août 2025).

⁷² ONU Femmes – Afrique « *Sénégal* », *ONU Femmes*, disponible sur https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/senegal_africa (Consulté le 6 août 2025).

⁷³ « Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités », *OHCHR* (2015), disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality> (Consulté le 6 août 2025).

les femmes consacrent en moyenne 5h par jour au travail non rémunéré (comme le travail domestique), contre 2h pour les hommes⁷⁴. Enfin, les femmes représentent 64% des victimes de violences basées sur le genre⁷⁵. L'experte de l'ONU a également souligné que le taux de scolarisation des filles était de 98%, il y aurait donc une parité de genre en termes d'accès à l'éducation⁷⁶. Mais ce résultat est à nuancer, car le taux d'abandon scolaire est bien plus élevé chez les filles que les garçons. L'une des causes de l'abandon scolaire est d'ailleurs le fait que les filles tombent enceintes très jeunes, ce qui les empêche de poursuivre leur scolarité. À ce titre, l'Association des juristes sénégalaises (AJS) démontrent que plusieurs témoignages de filles victimes de viol ou d'inceste s'expriment en disant « *je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école* »⁷⁷. Ainsi, les lois restrictives sur l'avortement pénalisent les femmes et les filles, en contribuant à renforcer les inégalités déjà présentes.

Malgré ces disparités, des avancées ont lieu dans certains secteurs. Par exemple, en termes de représentation politique, des progrès ont été soulignés par l'Experte de l'ONU : la représentation des femmes à l'Assemblée nationale est de 44,2% en 2022⁷⁸. Cela peut s'expliquer par la mise en place de la loi sur la parité (2010). Un résultat qui place le pays au septième rang mondial en termes de nombre de femmes parlementaires⁷⁹. Même si cette présence en politique est à relativiser compte tenu de la rareté des maires femmes dans le pays (en 2021, seules 13 femmes étaient maires sur les 557 communes)⁸⁰. Ces progrès dans l'éducation et la participation politique, reflètent des avancées plus importantes dans la sphère publique par rapport à la sphère privée. Enfin, il faut noter que la faible disponibilité de données

⁷⁴ ONU Femmes – Afrique « *Sénégal* », *Onu Femmes*, disponible sur https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/senegal_africa (Consulté le 6 août 2025).

⁷⁵ « Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités » *OHCHR*, (2015), disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality> (Consulté le 6 août 2025).

⁷⁶ « Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités » *OHCHR* (2015), disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality> (Consulté le 6 août 2025).

⁷⁷ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école » *FIDH* (2014), p.9 disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal_femmes651f2014web.pdf

⁷⁸ ONU Femmes – Afrique « *Sénégal* », *Onu Femmes*, disponible sur https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/senegal_africa (Consulté le 6 août 2025).

⁷⁹ « Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités » *OHCHR* (2015), disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality>

⁸⁰ « Sénégal - élections locales de janvier prochain, CECI porte le... | CECI », *CECI*, disponible sur <https://ceci.org/fr/nouvelles-et-evenements/senegal-elections-locales-de-janvier-prochain-ceci-porte-le-combat-des-femmes>

existantes dans le cadre de l'évaluation de politique publique limite l'étude des évolutions de ce sujet⁸¹.

→ *Les violences sexuelles au Sénégal et l'impunité des agresseurs*

L'élimination des violences basées sur le genre est l'un des défis les plus importants rencontrés par le Sénégal pour aller vers l'égalité des genres⁸². Le nombre de victimes de violences sexistes et sexuelles est toujours complexe à évaluer. Dans le cas du Sénégal, le pays ne dispose pas de données annuelles recensant le nombre de viols ou d'agressions sexuelles, ou alors ces chiffres restent confidentiels⁸³. Selon la FIDH, plusieurs sources évoquent des « statistiques nationales » de 2019 montrant qu'il y a eu plus de 1 200 cas de viol dans le pays, mais la source primaire de ces données n'a pu être retrouvée⁸⁴. Par ailleurs, l'ONU Femmes et l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), en vue d'améliorer la prise en compte du genre dans le Système statistique nationale (SSN), ont fait une étude expliquant qu'entre 3,4% et 5% des femmes (selon leur âge) ont été victimes de violences sexuelles dans les 12 derniers mois précédents l'enquête⁸⁵. Cependant, il est complexe d'utiliser ces résultats comme référence car la méthodologie n'est pas explicitée, et les résultats ne prennent pas en compte nombre de plaintes enregistrés pour les crimes et délits relatifs aux violences sexuelles. De manière générale (et cela dans tous les pays), les données disponibles sont souvent peu représentatives de la réalité, car beaucoup de femmes et filles ont du mal à déclarer leur agression ou porter plainte, en raison des difficultés psychologiques, de la honte que cela peut générer, de la peur de la stigmatisation, des pressions familiales, des risques de représailles, mais également des difficultés économiques, sociales et logistiques⁸⁶.

Même si peu de personnes entament des procédures judiciaires, lorsqu'elles le font, il y a une grande impunité des auteurs des violences sexuelles (situation qui n'est pas propre au

⁸¹ Diouf S., « Perceptions des actrices sur le poids de l'environnement socioculturel face aux violences faites aux femmes au Sénégal » *Université du Québec à Chicoutimi*, (2024), p.34.

⁸² Idem.

⁸³ « Double peine Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal » FIDH (2024), p.7, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

⁸⁴ « Double peine Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal » FIDH (2024), p.7, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

⁸⁵ Idem.

⁸⁶ Idem.

Sénégal). De nombreux obstacles empêchent les victimes d'accéder à la justice : le coût des procédures, la peur de la stigmatisation, l'éloignement géographique, les difficultés psychologiques, la complexité de réunir les preuves, le manque de femmes dans la police, les lacunes dans les formations des forces de l'ordre, et le manque d'informations⁸⁷. Cela limite le nombre de plaintes déposées. Et même lorsqu'il y a des plaintes, celles-ci ne sont pas toujours traitées ou n'aboutissent pas forcément à une sanction par manque de preuve. De plus, lorsque les auteurs sont condamnés, ils ne purgent pas toujours entièrement leur peine, notamment en raison des dysfonctionnements judiciaires et pénitentiaires⁸⁸.

Une étude menée par l'AJS analyse les décisions de justice rendues sur des cas de viol (de 1990 à 2013) dans quatre régions du Sénégal (Dakar, Saint-Louis, Kolda et Louga)⁸⁹. Cette étude analyse des prévenus qui viennent de toutes les origines et classes sociales, leur seul point commun est qu'ils sont des hommes. Ce document rapporte que la jurisprudence de la Cour d'appel de Dakar a une tendance à réduire les peines ou à prononcer la relaxe. Il montre également que malgré la loi de 1999 mentionnée précédemment, les tribunaux n'appliquent pas souvent ces dispositifs : peu de juges ont recours au qualificatif de pédophilie, et mentionnent davantage un « attentat à la pudeur », impliquant des peines moins importantes. En effet, selon l'article 320bis du Code pénal, la pédophilie engendre 5 à 10 ans d'emprisonnement, contre 2 à 5 ans pour le deuxième acte (article 319 du Code pénal)⁹⁰. En outre, aucune des décisions étudiées n'a prévu de peine de plus de 10 ans de prison (même lorsque c'était prévu par la loi, comme en cas de viol collectif ou séquestration). De manière générale, cette étude présente une certaine « légèreté » des peines prononcées en cas de condamnation pour viol (en moyenne la condamnation est de deux ans quand la victime a plus de 13 ans (en dessous du minimum requis))⁹¹. Selon l'AJS, cela peut s'expliquer par l'utilisation abusive de l'article 433 qui dispose qu'il peut y avoir des circonstances atténuantes (la qualité de délinquant primaire, l'état d'ivresse ...)⁹². Ces circonstances peuvent justifier une réduction de plus de la moitié de la peine minimale. La question de la preuve du viol est également fondamentale, car les difficultés à réunir des preuves, et plus précisément, le manque de médecins (pouvant attester des faits), et la faible couverture sanitaire, compromettent la défense des victimes. Enfin, il est intéressant

⁸⁷ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école » FIDH (2014), p.14 disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal-femmes651f2014web.pdf>

⁸⁸ Idem.

⁸⁹ « Jurisprudence sur le viol au Sénégal (1990 à 2013) : le déni de justice aux victimes », AJS p.2-3 Disponible sur : https://femmesjuristes.org/?page_id=438

⁹⁰ Idem.

⁹¹ Idem.

⁹² Idem.

de souligner que le genre du juge n'a pas de corrélation avec les condamnations, les femmes et les hommes semblent juger de la même manière les personnes, soit avec moins d'indulgence quand les victimes ont plus de 13 ans⁹³. Cette grande impunité des agresseurs participe à la perpétration des violences sexuelles, et entrave la confiance envers les institutions judiciaires, ainsi que la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

→ ***Les conséquences sanitaires, humaines et sociales des avortements clandestins et des infanticides***

Face à la pénalisation de l'avortement médicalisé même en cas de viol ou d'inceste, l'une des solutions la plus répandue est l'avortement clandestin. Les femmes et les filles peuvent réaliser elles-mêmes cet acte ou demander de l'aide à un tiers. Cet acte est souvent effectué dans des conditions non sécurisées et risquées pour leur santé, voire leur vie. Même si les données sur le nombre d'avortements clandestins sont manquantes, l'un des derniers chiffres auxquels on peut se référer est celui du Guttmacher Institute. Ce dernier montre qu'au Sénégal, malgré la législation restrictive, 51 500 avortements ont été provoqués dont la plupart ont été réalisés clandestinement (2012)⁹⁴. Même si ces résultats ne sont pas récents, la loi n'a pas changé, donc ils peuvent montrer une réalité encore actuelle de ce phénomène. De plus, les taux de complication sont plus importants lorsqu'ils sont pratiqués par les femmes ou les filles, et non par des professionnel.les. Environ 2/3 des personnes ayant pratiquées un avortement ne sont pas des personnes qualifiées (et même lorsque c'est le cas, les conditions sanitaires compromettent la sûreté de ce soin). Les conséquences sont directes : plus de la moitié des femmes et filles se faisant avorter clandestinement, rencontrent des complications qui requièrent un traitement médical, et seulement 68% obtiennent les soins nécessaires⁹⁵. Ainsi, un tiers des femmes et filles ne reçoivent pas les traitements adéquats pouvant leur créer de graves problèmes de santé, voire un décès. De nouveau, les inégalités se renforcent : les risques de complications varient selon le milieu social et le lieu d'habitation des personnes. En effet, 73% des femmes des milieux défavorisés vivant en zone rurales souffrent de complication liée à une IVG, contre 35% pour les femmes citadines d'un milieu favorisé⁹⁶. Cette problématique est une question de santé publique, environ 50% des admissions en urgence dans les maternités

⁹³ Idem.

⁹⁴ « L'avortement au Sénégal » *Guttmacher Institute* (avril 2015), disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fr/fact-sheet/lavortement-au-senegal> (Consulté le 6 août 2025)

⁹⁵ « L'avortement au Sénégal » *Guttmacher Institute* (avril 2015), disponible sur <https://www.guttmacher.org/fr/fact-sheet/lavortement-au-senegal> (Consulté le 6 août 2025)

⁹⁶ Idem.

sont liées à des avortements non sécurisés⁹⁷. Même si ces chiffres ne représentent pas spécifiquement les victimes de viol ou d'inceste, il faut souligner que dans leurs cas, cela leur inflige une souffrance supplémentaire, en les obligeant de poursuivre une grossesse issue des violences qu'elles ont subies.

Enfin, lorsque l'avortement n'a pas été une solution, des personnes se rendent coupables d'infanticide. Le nombre d'infanticides au Sénégal est particulièrement élevé⁹⁸. Des études évaluent entre 22% et 24,13% le nombre de femmes incarcérées pour infanticide ou avortement⁹⁹. Ces deux actes sont la deuxième cause d'incarcération des femmes et des filles au Sénégal (après le trafic de stupéfiants)¹⁰⁰.

→ *Les conséquences pour les mineures*

Les jeunes filles victimes de viol ou d'inceste n'ont également pas le droit à l'avortement. Selon le Centre de Guidance Infantile Familiale (CEGID), parmi les 420 cas recensés en deux ans d'abus sexuels sur des mineures de 7 à 14 ans, environ 30% sont tombées enceintes¹⁰¹. Une grossesse précoce représente particulièrement un risque pour la santé mentale et physique, en raison du jeune âge des filles. Les organes sexuels internes continuent de se développer, leur croissance allant jusqu'aux 15 à 18 ans des filles, l'accouchement exige des apports importants venant compromettre leur croissance, et enfin les grossesses précoces augmentent les risques de mortalité maternelle et de complications graves¹⁰². En plus des conséquences médicales, ces grossesses peuvent entraîner des abandons scolaires, une précarité économique et sociale, des dépressions, des rejets familiaux, et le développement d'addiction¹⁰³. De plus, les cas d'incestes sont généralement des viols sur mineures, et la non-légalisation de l'avortement médicalisé en cas d'inceste, engendre souvent la naissance d'enfants souffrant de maladie ou de malformation.

⁹⁷ « Double peine Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal » FIDH (2024), p.9, Disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

⁹⁸ Idem. p.9

⁹⁹ Idem.

¹⁰⁰ Idem.

¹⁰¹ Idem. p.11

¹⁰² Idem.

¹⁰³ Idem. p.12

→ *Synthèse de la première partie*

À la fin de cette première partie, nous pouvons mettre en avant l'écart entre la législation nationale et l'engagement international du Sénégal sur la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Le positionnement international du pays montre une volonté politique et diplomatique de travailler sur l'égalité de genre, et la légalisation de l'IVG. Mais le pays semble avoir plus de difficultés à faire évoluer sa législation sur les questions relevant de la sphère privée comme l'avortement. Les enjeux relevant de la sphère publique ont davantage progressé (éducation, représentations politiques ...). Cela peut expliquer la résistance à légaliser l'avortement dans le cadre prévu par l'article 14 du protocole. La mise en place de la *Task force* et l'existence de l'article 98 de la constitution sénégalaise sont des outils qui auraient pu permettre de faciliter l'intégration des dispositifs du protocole. Mais l'inaction de l'État peut traduire un manque de volonté politique.

De plus, cette première analyse met en avant l'écart entre la législation et l'effectivité des lois. En effet, la législation sur l'avortement médicalisé est très restrictive, mais même lorsque l'IVG est autorisée dans le cadre prévu par la loi, celle-ci n'est presque jamais réalisée dans la pratique. En outre, différents dispositifs sont prévus pour condamner les auteurs de violences sexuelles. Mais une part minime des affaires de viol ou d'inceste vont jusqu'au procès, et même lorsque c'est le cas, l'impunité reste la norme. Cela montre que l'instauration d'un cadre légal, en l'occurrence du droit à l'IVG ne suffit pas, il faut qu'il s'accompagne de mesures concrètes garantissant son accessibilité. Enfin, cette partie a permis de souligner les lourdes conséquences sanitaires, sociales et psychologiques pour les femmes et filles contraintes de poursuivre leur grossesse à la suite d'un viol ou d'un inceste. Les avortements clandestins et les infanticides qui en découlent causent de réels problèmes de santé publique et de respect des droits fondamentaux. C'est pourquoi, depuis des années, des militant.es lutte pour obtenir le droit à l'IVG en cas de viol ou d'inceste.

II) L'engagement de la société civile pour la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste au Sénégal

A) Les mouvements pour les droits des femmes au Sénégal

→ *Les conditions des femmes dans les sociétés précoloniales et l'impact de la colonisation sur leur statut : l'émergence d'un féminisme décolonial*

Tout d'abord, dans les sociétés précoloniales du territoire correspondant actuellement au Sénégal, les conceptions du genre ne se limitaient pas à une distinction entre masculin et féminin, et les femmes n'avaient pas forcément la même place dans les sociétés. Par exemple, les *góor-jigéen*, soit « homme-femme » en langue wolof, étaient des hommes biologiques présentant des attributs considérés comme féminins. Ces personnes étaient intégrées dans les sociétés et avaient des rôles spécifiques. Ils étaient souvent maîtres de cérémonies, et proches des femmes de milieux aisés, ce qui leur permettait d'exercer également un rôle politique¹⁰⁴. Cependant, la colonisation a imposé des normes hétéro-patriarcales qui ont changé les mentalités, et progressivement, le terme *góor-jigéen*, est devenu synonyme « d'homosexuel masculin », et utilisé comme une insulte. Par ailleurs, ces normes transforment aussi le rôle et les droits des femmes. La mise en place du système colonial les a conduits à être davantage intégrées dans la sphère privée, en rupture avec leurs rôles sociaux, politiques, économiques préexistants¹⁰⁵. Ainsi, la colonisation a eu des conséquences durables sur les représentations du genre, mais aussi sur l'autonomisation des corps des femmes et leurs droits. L'héritage colonial d'une vision patriarcale peut participer aux défis actuels pour la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste.

Dans ce contexte, un féminisme décolonial, remettant en question les normes culturelles, sociales et politiques imposées par la colonisation s'est développé afin de valoriser

¹⁰⁴ Broqua, C., « Góor-jigéen : la resignification négative d'une catégorie entre genre et sexualité (Sénégal) », *Socio. La nouvelle revue des sciences sociales*, décembre 2017, n° 9, p.4.

¹⁰⁵ Fall-Sokhna, R. Thieblemont-Dollet, S., « Du genre au Sénégal: Un objet de recherche émergent ? », *Questions de communication*, 2009, vol. 16, n° 2, p.7.

les cultures, savoir et traditions des peuples¹⁰⁶. Cette vision émerge dans les années 1970¹⁰⁷, et s'inscrit dans une continuité des mouvements de libération et des luttes anticoloniales. Françoise Vergès, dans son livre *Le féminisme décolonial*, définit ce mouvement par la mise en avant de la dimension coloniale et raciale des inégalités de genre¹⁰⁸. Cette école de pensée manifeste une préoccupation de soumettre au féminisme occidental, une perspective postcoloniale, visant à déconstruire les schémas de domination imposés pendant la colonisation¹⁰⁹. Les luttes anticoloniales et antiracistes s'entrecroisent, afin de déconstruire les systèmes d'oppressions qui continuent d'opprimer les femmes, notamment lorsqu'elles appartiennent à des minorités ethniques, raciales, religieuses et sexuelles¹¹⁰.

→ *L'évolution des mouvements pour des droits des femmes au Sénégal*

Comme précisé en introduction, des mouvements composés de femmes ont toujours existé et bien avant la colonisation¹¹¹. Les sociologues Isabelle Puech et Thérèse Locoh montrent qu'en Afrique, de nombreuses femmes étaient organisées en associations familiales, villageoises, culturelles et religieuses, de classe d'âge, ou des associations autour d'activités économiques communes¹¹². Confronté au colonialisme, elles se sont impliquées au sein de leurs organisations aux problèmes politiques, économiques et sociaux, et ont organisé des manifestations contre les autorités coloniales. Elles n'avaient pas forcément un discours antagoniste entre les genres, mais elles manifestaient pour signer leur présence dans de nombreux secteurs.

D'autres chercheur.ses présentent les luttes féministes au Sénégal en trois temps. Par exemple, Ndèye Fatou Kane expose trois périodes : celle du XVIIIème siècle, puis les luttes indépendantes, et celle de la troisième vague (dont les personnes sont nées entre 1980 et

¹⁰⁶ « Comment les mouvements féministes s'inscrivent dans la lutte pour la décolonisation en Afrique de l'Ouest ? », *Institut du Genre en Géopolitique* (1 juin 2023), disponible sur <https://igg-geo.org/2023/06/01/comment-les-mouvements-feministes-sinscrivent-dans-la-lutte-pour-la-decolonisation-en-afrique-de-louest/> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁰⁷ Ngom, S., « L'émergence et le développement d'un mouvement féministe décolonial au Sénégal : entre approche postcoloniale et revendications égalitaires », *Recherches féministes*, septembre 2022, vol. 34, n° 2, p.52.

¹⁰⁸ Vergès, F., « Un féminisme décolonial », *La Fabrique Éditions* (2019).

¹⁰⁹ « Comment les mouvements féministes s'inscrivent dans la lutte pour la décolonisation en Afrique de l'Ouest ? », *Institut du Genre en Géopolitique*, 1 juin 2023, disponible sur <https://igg-geo.org/2023/06/01/comment-les-mouvements-feministes-sinscrivent-dans-la-lutte-pour-la-decolonisation-en-afrique-de-louest/> (Consulté le 6 août 2025).

¹¹⁰ Idem.

¹¹¹ Locoh, T. et Puech, I., « Fatou Sow. Les défis d'une féministe en Afrique », *Travail, genre et sociétés*, décembre 2008, vol. 20, n° 2, p.11.

¹¹² Idem.

2000)¹¹³. La première vague est représentée par les *Linguères* (reines-mères en langue wolof), durant laquelle Ndaté Yalla Mbodj et sa sœur Djeumbeut Mbodj ont régné au Nord-Ouest du Sénégal, jusqu'en 1855, dans un contexte matrilineaire où les femmes détenaient du pouvoir¹¹⁴. Connues pour leur opposition aux colons français, elles ont défendu leurs droits et ceux des autres femmes, incarnant ainsi une forme de féminisme. De même, Aline Sitoë Diatta, résistante du Sud du Sénégal, lutta également pour la cause anticoloniale. Ces figures sont considérées par l'auteurice comme les origines du féminisme sénégalais.

D'autre part, dans les années 1960, de nombreuses femmes se sont mobilisées aux côtés des leaders indépendantistes, telle que Demba Diop, qui fut la première femme à siéger à l'Assemblée nationale¹¹⁵. Même si elles ont été largement invisibilisées, les femmes ont manifesté et participé au mouvement menant vers l'indépendance. Selon la chercheuse Fatou Sow, c'est durant cette période que les premiers mouvements féminins au Sénégal sont réellement apparus¹¹⁶. Entre 1964 et 1973, la création de différentes associations de femmes a eu lieu : la revue *Awa*, puis l'AJS, suivie de l'Association des pharmaciennes sénégalaises quelques mois plus tard, et de la Fédération des associations féminines du Sénégal (FAFS) en 1977¹¹⁷. Elles exigeaient davantage de droits ; droit à la santé, à l'éducation, à une égalité à l'emploi, à une meilleure parité dans les structures publiques et de pouvoir¹¹⁸.

Dans les années 1980, en parallèle de l'ouverture démocratique du pays et des conférences internationales sur les femmes entre 1975 et 1985, un féminisme universaliste apparaît. De nouveaux mouvements féministes sénégalais voient le jour, comme *Yeewu Yewwi* qui signifie en wolof « *prendre conscience pour se libérer* », fondé par Marie-Angélique Savané en 1984. Mais ce discours rencontre des critiques religieuses et sociales fortes, il ne correspondrait pas aux réalités des femmes au Sénégal. Le manque de légitimité du féminisme universel empêche le développement de ces idées, notamment dans les régions rurales. En réponse, une approche décoloniale se développe dans les années 1990, axée sur les particularismes sociologiques et historiques des femmes sénégalaises. Le matriarcat et l'organisation politique précoloniale, ont

¹¹³ Fatou Kane, N. Féminismes dans le monde : quelques enjeux postcoloniaux, *L'Harmattan* (2018), p.166.

¹¹⁴ Idem.

¹¹⁵ Fatou Kane, N. Féminismes dans le monde : quelques enjeux postcoloniaux, *L'Harmattan* (2018), p.167

¹¹⁶ « Comment les mouvements féministes s'inscrivent dans la lutte pour la décolonisation en Afrique de l'Ouest ? », *Institut du Genre en Géopolitique* (2023), disponible sur <https://igg-geo.org/2023/06/01/comment-les-mouvements-feministes-sinscrivent-dans-la-lutte-pour-la-decolonisation-en-afrique-de-louest/> (Consulté le 6 août 2025)

¹¹⁷ Fatou Kane, N. Féminismes dans le monde : quelques enjeux postcoloniaux, *L'Harmattan* (2018), p.168

¹¹⁸ « Comment les mouvements féministes s'inscrivent dans la lutte pour la décolonisation en Afrique de l'Ouest ? », *Institut du Genre en Géopolitique* (2023), disponible sur <https://igg-geo.org/2023/06/01/comment-les-mouvements-feministes-sinscrivent-dans-la-lutte-pour-la-decolonisation-en-afrique-de-louest/> (Consulté le 6 août 2025)

commencé à occuper une place importante dans les revendications des mouvements sénégalais¹¹⁹. Comme mentionné précédemment, cette pensée remet en question l'idée d'un féminisme universel, et présente une approche dite intersectionnelle, prenant en compte la classe, la race et le sexe, ainsi qu'une volonté de s'affranchir des normes imposées par la colonisation. Le rappel de la place des femmes dans l'histoire du pays a contribué à la revendication d'une identité féministe propre au pays, en rupture avec les discours dans les organisations internationales¹²⁰.

Enfin, depuis 2014, les mouvements féministes sont de plus en plus visibles. A la suite de trois féminicides, un collectif (Dafa Doy) est né et a organisé des manifestations importantes contre les violences faites aux femmes¹²¹. Depuis, les jeunes féministes sont perçues comme radicales dans leurs revendications. De nouveaux termes se développent dans l'espace public comme la « culture du viol ». Le fait que ces mouvements soient plus présents dans la société est perçu positivement par les activistes. Une représentante du Réseau Siggil Jiggen conclut : « *Aujourd'hui, le débat est présent et se tient sur la place publique. C'est une chose positive* »¹²². Cela permet de sensibiliser les populations à ces questions et de faire véhiculer leurs visions plus facilement, notamment grâce aux réseaux sociaux.

Par ailleurs, il faut souligner que les différents mouvements féministes ne sont pas forcément unis avec les revendications des personnes appartenant à des minorités sexuelles et de genre. En effet, allier ces causes peut être vu comme inefficace par certain.es militant.es, craignant une « *dispersion des luttes* », une concurrence dans l'accès aux soutiens financiers et de l'aide internationale, ainsi qu'une plus forte stigmatisation de leurs luttes¹²³. Fatou Sow explique que les minorités sexuelles et de genre peuvent être vues comme entravant le combat du droit à l'avortement¹²⁴. Ainsi, par conviction ou contraintes, des défenseur.ses des droits des femmes se détachent souvent de la défense des minorités sexuelles et de genre.

¹¹⁹ Ngom, S., « L'émergence et le développement d'un mouvement féministe décolonial au Sénégal : entre approche postcoloniale et revendications égalitaires », *Recherches féministes*, septembre 2022, vol. 34, n° 2, p.60.

¹²⁰ N'Diaye M., « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal: Redéfinition des discours et pratiques militantes », *Cahiers d'études africaines*, juin 2021, vol. 242, n° 2, pp. 307-329.

¹²¹ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.10, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

¹²² Idem. p.11

¹²³ Awondo, P., Bouilly, E. et N'Diaye, M., « Introduction au thème. Penser l'anti-genre en Afrique », *Politique africaine*, 2022, vol. 168, n° 4, p.11.

¹²⁴ Idem. p.16

Enfin, comme mentionné précédemment, les revendications pour plus d'égalité et la promotion des droits des femmes et filles ont été plus développées dans la sphère publique, telle que la parité en politique, alors que les questions relevant de la sphère privée ont d'abord été moins abordées. Ainsi, l'enjeu du droit à l'avortement médicalisé émergea plus tard dans les discours.

B) La question du droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste dans les mouvements pour les droits des femmes au Sénégal

→ Premières revendications pour l'avortement médicalisé et stratégie de plaidoyer : de la marginalisation à la centralité de la religion

A l'origine, les premières revendications pour le droit à l'avortement n'étaient pas forcément portées par des défenseur.ses des droits des femmes spécifiquement, mais par des juristes. La chercheuse, Marième N'Diaye, explique que lors de la création de la *Task Force*, les trois associations principalement actives ne se revendiquaient pas comme féministes¹²⁵. L'AJS et l'Association des femmes médecins (Afems) étaient des associations sectorielles, respectivement dans les domaines du droit et de la médecine. La troisième, le Réseau Siggil Jigeeen, regroupait plusieurs organisations œuvrant pour la promotion et la défense des droits des femmes.

Dans les années 1970, la religion (en l'occurrence l'islam majoritaire) était à la marge du plaidoyer. L'argumentaire reposait principalement sur le fait que l'émancipation des femmes devait passer par l'affranchissement des cadres coutumiers et religieux¹²⁶. Encore aujourd'hui, cette vision est partagée par quelques militant.es. En 2014 par exemple, la Présidente de l'AJS, Fatou Kiné Camara a expliqué que « *La maternité ne doit plus être une fatalité et encore moins une punition. Elle doit être assumée pleinement par la femme dans le cadre de son droit inaliénable de ne porter que les grossesses qu'elle a désirées. La maternité voulue et assumée protège également le droit de tout enfant de naître dans des conditions lui assurant l'affection de celle qui va le mettre au monde* »¹²⁷. Cette déclaration s'inscrit dans la tradition d'un

¹²⁵ N'Diaye M., « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal: Redéfinition des discours et pratiques militantes », *Cahiers d'études africaines*, juin 2021, vol. 242, n° 2, p.309

¹²⁶ Idem. p.311.

¹²⁷ Idem.

discours séculier, qui place certaines militantes de l'AJS dans la continuité des premières militantes féministes. Cependant, cet argumentaire est devenu de moins en moins mobilisé afin de se rapprocher des populations, et d'éviter que les militant.es soient considéré.es comme « occidentalisé.es », la religion est donc devenue plus centrale dans le plaidoyer.

Ainsi les activistes ont commencé à affirmer leurs croyances, tout en dénonçant l'interprétation patriarcale de la religion. Iels présentent la compatibilité entre l'égalité des genres et la religion. En ce sens, à partir de 2014, la société civile est allée exposer sa démarche auprès des principales familles confrériques du pays. Plusieurs groupes religieux ont répondu que « *l'avortement médicalisé était possible avant 120 jours en cas de viol ou d'inceste selon certaines écoles* »¹²⁸. Cette position s'inscrit dans une stratégie hybride, qualifiée de « *genrification de l'islam* »¹²⁹. Elle se détache des luttes d'Amérique latine ou de France, dans lesquelles les revendications étaient affirmées comme féministes et fondées sur les droits, les libertés et l'égalité des genres. Même si cette méthode n'a pas permis de légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste, ces deux méthodes de plaidoyer ont permis d'obtenir de nombreuses avancées. Des militant.es s'expriment en disant que « *On a une vraie technicité et expertise sur le plaidoyer, construite depuis 43 ans. Beaucoup de lois sont passées grâce à nous* »¹³⁰.

Néanmoins, cette nouvelle stratégie avait également des limites. Tout d'abord, ce sujet a suscité et suscite encore des divisions au sein des groupes pour les droits des femmes, comme le montre ce témoignage « *Officiellement il n'y a pas de débats à l'AJS mais on sent que certaines ne sont pas impliquées ou attentistes* »¹³¹. Cette situation peut s'expliquer par les convictions personnelles de chacun.e, mais également par la stratégie des militant.es. En effet, la religion ayant une place importante dans la vie publique, présenter le droit à l'avortement comme une priorité peut s'avérer être un risque pour leurs autres actions. De plus, le champ islamique étant fortement divisé, leurs alliés religieux exercent une influence limitée. Par ailleurs, le lien avec les religieux peut poser une question sur la dépossession de la parole des défenseur.ses du droit à l'avortement, iels peuvent perdre la maîtrise de leur discours et de leur lutte¹³². Cette méthode peut aussi conduire à une minimisation des enjeux de genre. La sociologue Marième N'Diaye explique que l'égalité des sexes est évoquée avec précaution,

¹²⁸ Idem. p.314

¹²⁹ Idem. p.325

¹³⁰ Idem. p.318

¹³¹ Idem. p.312

¹³² Idem. p.315

jugée parfois délicate dans le contexte socioculturel, et principalement adressée aux élites, gouvernants et parlementaires, contribuant à minimiser les enjeux autour de la question du genre. Elle explique qu'il est donc essentiel de sensibiliser les populations à ce sujet. De surcroît, le manque de positionnement des acteurs de la santé sur cette réforme complexifie la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste. L'Ordre des médecins ne s'est pas positionné, et le Sutsas (principal syndicat du personnel de santé) s'est présenté comme hostile à cette loi¹³³.

→ ***Nouvelle stratégie de plaidoyer : la « strategic litigation »***

Face aux difficultés pour faire évoluer la législation pour légaliser le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste, une nouvelle stratégie de plaidoyer se développe en se tournant davantage vers les instances judiciaires. Les juristes ont reconsidéré leurs usages militants du droit, en le connectant davantage au vécu des femmes¹³⁴. Il s'agit de la « *strategic litigation* », définie par Sylvia Tamale et Jane Bennett comme un processus selon lequel les membres d'un groupe marginalisé portent un cas devant le tribunal de manière délibérée dans le but de faire obtenir un précédent juridique positif dont les effets vont au-delà des victimes concernées, et s'inscrivent dans un objectif général d'atteindre un changement social¹³⁵. Les militant.es veulent également davantage mettre en avant le lien entre la hausse des violences sexuelles et celle des avortements, et donc sensibiliser à la double injustice subie par les femmes et les filles victimes de viol ou d'inceste et souhaitant avorter. Iels souhaitent mettre en avant la parole des victimes.

Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, une étude menée par le Pop Council (ONG de recherche dans le domaine des droits de la santé sexuelle et reproductive) en collaboration avec les trois principales organisations des femmes de la *Task force* a été publiée en 2016. Elle présente les conséquences humaines et sociales des personnes enceintes à l'issue d'un viol, qu'elles aient gardé l'enfant ou avorté clandestinement, ces choix les ont souvent conduites à faire de la prison, ou leur a créé des problèmes physiques et psychologiques. Cette recherche montre le décalage entre la double peine pour les femmes et les filles victimes de viol, et l'impunité des agresseurs (référence à l'étude de l'AJS sur la jurisprudence sur le viol au Sénégal de 1990 à 2013)¹³⁶. Ainsi, avec cette nouvelle forme de plaidoyer, en 2015, l'AJS a

¹³³ Idem. p.318

¹³⁴ Idem. p.319

¹³⁵ Idem. p.319

¹³⁶ Idem. p.320

poursuivi l'agresseur et l'État dans l'affaire Gnimassata Jabbie (une fille de 10 ans enceinte à l'issue d'un viol). La sociologue Marième N'Diaye explique que l'avocate a accusé l'État de ne pas respecter ses engagements liés à la ratification du Protocole de Maputo, et elle a réclamé des réparations. Mais cette accusation a été rejetée. Le tribunal a donné raison au gouvernement, faute de preuves suffisantes. D'autres procès vont peut-être permettre un changement, ou contribuer à changer les dynamiques sociales et à souligner l'injustice des victimes et leur capacité à protester publiquement¹³⁷. En somme, cette stratégie de « *retour au cas* » a permis de montrer que le combat n'est pas guidé par un agenda international, mais qu'il a une origine locale.

Cependant, cette stratégie dispose également de ses limites. Premièrement, il est souvent difficile pour les victimes de viol ou d'inceste de porter plainte pour des raisons déjà évoquées précédemment. La libération de la parole est donc complexe. La sociologue Marième N'Diaye montre que même si certaines vont en justice pour poursuivre leur agresseur, peu d'entre elles demandent le droit d'avorter par peur notamment de passer du statut de victime à celui de coupable. De plus, les femmes poursuivies pour avortement préfèrent purger leur peine que faire des recours devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, car cela impliquerait d'avoir épuisé l'ensemble des recours internes et donc de rester plus longtemps en détention. Il est possible de parler de la « *crainte des victimes de se voir sacrifier à la cause* », les femmes et filles veulent s'en sortir, et pas forcément en faire un combat¹³⁸. Enfin, la société est de plus en plus polarisée sur les droits des femmes limitant les actions de plaidoyer.

→ *Le lien des militant.es avec les représentant.es politiques*

Les représentant.es politiques sont les principaux interlocuteur.ices des activités de plaidoyer. Les organisations de la société civile ont mené plusieurs actions auprès des responsables politiques, comme la rédaction et diffusion d'argumentaires, ou l'organisations d'ateliers avec les député.es¹³⁹. Cependant, à chaque élection, il a fallu renouveler ces étapes pour sensibiliser les nouveaux élu.es, en parallèle des autres actions menées par les organisations. Cette forme de retour au point de départ a conduit à une diminution du nombre

¹³⁷ Idem. p.323

¹³⁸ Idem. p.324

¹³⁹ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », FIDH (2024), p.11, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

d'organisations impliquées dans la lutte pour le droit à l'avortement médicalisé. En 2014, la *Task force* pour l'avortement médicalisé était optimiste quant à l'émergence d'une future réforme¹⁴⁰. Des femmes parlementaires s'étaient regroupées dans un collectif pour cette cause, et la Commission de santé et population de l'Assemblée nationale semblait réceptives aux demandes¹⁴¹.

Néanmoins cet environnement a changé, le positionnement des parlementaires semble avoir évolué vers plus de conservatisme. Les élections législatives de 2017 et 2022 ont changé la composition de l'Assemblée nationale et de la Commission santé et population : les nouveaux représentants semblent plus réticents à la question du droit à l'avortement¹⁴². Selon la FIDH, les fonctionnaires du ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants, chargés de mettre en œuvre un plan d'action contre les lois discriminantes, comprenant notamment la décriminalisation de l'avortement, et la possibilité d'y recourir en cas de viol, expliquent qu'il n'est pas possible de modifier la loi en raison des réalités socioculturelles. Il serait nécessaire d'obtenir un consensus social pour modifier la législation. Les membres du cabinet alertent sur le « *libertinage des filles* » et mettent en avant la responsabilité des parents dans la grossesse des filles mineures¹⁴³. Une représentante du ministère de la Femme s'exprime « *On ne va pas avancer sur le Protocole de Maputo. Ce n'est pas le moment. Il y a des enjeux énormes qui risquent de déstabiliser notre société. Les enjeux, c'est consolider l'équilibre sociétal et s'assurer que les filles ne vont pas faire n'importe quoi* »¹⁴⁴. Lorsqu'il est sujet de grossesse issue d'un viol, les autorités proposent aux associations de travailler sur le développement de la contraception, une réponse en décalage avec la problématique. Cette évolution s'inscrit dans un cadre global de fragilisation des droits humains, spécifiquement des droits des femmes, en partie en raison de la montée des mouvements anti-droits.

C) La montée des mouvements anti-genre au Sénégal : un nouvel obstacle pour la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste

→ *Les mouvements anti-genre et le phénomène de « backlash » mondial*

Tout d'abord, « l'anti-genre » est un terme initié par le Vatican dans les années 1990. Il apparaît à la suite de l'instauration des droits reproductifs et sexuels comme normes mondiales,

¹⁴⁰ Idem. p.10

¹⁴¹ Idem.

¹⁴² Idem.

¹⁴³ Idem. p.13

¹⁴⁴ Idem.

et de l'internationalisation du concept de genre comme dispositif d'action publique (utilisation de ce terme pour orienter les législations et programmes internationaux et nationaux)¹⁴⁵. Ces groupes sont composés d'individus et d'institutions affiliés à des fondamentalistes religieux, des nationalistes et ultra-nationalistes, ultra-conservateurs ou autres groupes oppressifs¹⁴⁶. Bien que non homogènes, ces acteurs remettent en cause les avancées en termes de droits des femmes, surtout les droits sexuels et reproductifs. Ils cherchent à imposer un contrôle sur les corps des femmes, et détournent les arguments des mouvements féministes en dénonçant « l'idéologie de genre » présentée comme une menace « pour l'ordre naturel » et les « traditions ». Ils sont très organisés et coordonnés à l'échelle mondiale : il est possible de parler de « constellation d'acteurs agissant à l'échelle transnationale par le biais d'alliances, de réseaux et de rassemblements »¹⁴⁷. Ils pénètrent les sphères politiques et exercent une influence croissante sur les lois. Leur travail de propagande repose sur deux objectifs principaux : délégitimer les études féministes et de genre, désignées comme idéologiques et politiques (non scientifiques), et affirmer que le genre entraînerait des conséquences juridiques et sociétales néfastes¹⁴⁸. Partout dans le monde, la montée en puissance des mouvements dits « anti-genre » augmentent les inquiétudes concernant l'évolution des droits des femmes. Au Sénégal, ces groupes sont présents et de plus en plus influents, renforçant les inquiétudes quant à la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste.

D'autre part, ces mouvements sont également qualifiés « d'anti-droits » en raison de leurs attaques plus larges à l'universalité des droits humains, avec un agenda général conservateur et anti-démocratique¹⁴⁹. Ils se déploient aujourd'hui dans plusieurs secteurs d'activités, et investissent massivement les espaces multilatéraux où ils tentent d'imposer leur agenda.

¹⁴⁵ Awondo, P., Bouilly, E. et N'Diaye, M., « Introduction au thème. Penser l'anti-genre en Afrique », *Politique africaine*, 2022, vol. 168, n° 4, p.7.

¹⁴⁶ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.14, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

¹⁴⁷ Pouget, S. « Failles et mouvements tectoniques dans le financement des droits des femmes et de l'égalité », *Revue internationale et stratégique* (2024), p.126.

¹⁴⁸ Awondo, P., Bouilly, E. et N'Diaye, M., « Introduction au thème. Penser l'anti-genre en Afrique », *Politique africaine*, 2022, vol. 168, n° 4, p.9

¹⁴⁹ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.14, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

Ces idéaux se développent dans un contexte général de « backlash ». Ce phénomène peut être traduit par un « retour de bâton », un « recul », une « régression », qui désigne les réactions négatives et les tentatives de retour en arrière face aux avancées des droits des femmes, perçues comme une menace de l'ordre établi. Cette notion fait initialement référence au livre de la journaliste Susan Faludi, « *Backlash. La guerre froide contre les femmes* », et a été utilisée par les mouvements féministes¹⁵⁰. Une situation qui s'analyse mondialement, car « *le backlash ne se limite à aucun pays ni à aucun continent* »¹⁵¹.

Par ailleurs, même si ces groupes tentent d'investir particulièrement le continent africain, il est important de souligner que ce concept d'anti-genre est peu mobilisé par les militant.es et universitaires africain.es, surtout dans les pays francophones. La notion « d'anti-genre » s'est surtout diffusée dans les espaces académiques anglophones, notamment parce que les études féministes et de genre sont historiquement davantage en anglais, une langue qui reste aussi dominante dans les organisations internationales et les réseaux militants¹⁵². Cela crée une barrière linguistique qui limite la circulation de cette notion dans les espaces francophones. De plus, ce concept peut être critiqué pour son aspect parfois estimé eurocentré. La pertinence de cette notion est alors remise en question, et des termes tels qu'antiféminisme, masculinisme ou sexisme sont parfois considérés comme suffisants pour examiner les mêmes phénomènes. Enfin, pour de nombreux universitaires et militant.es, l'objectif principal reste de faire accepter le féminisme dans les universités et au sein des sociétés, plutôt que d'intégrer de nouveaux termes considérés exogènes à la région¹⁵³.

→ Les mouvements anti-genre au Sénégal et leurs conséquences sur la légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste

Les organisations américaines de la droite chrétienne « *ont fait du continent africain une de leurs cibles privilégiées, et un nouveau front pour leur combat* »¹⁵⁴. Pour autant, ce continent n'est pas un simple terrain d'implantation de ces idées : les acteur.rices se réapproprient les concepts et modes d'actions et développent leurs propres stratégies¹⁵⁵. L'un de leur argument

¹⁵⁰ Faludi, S., « Backlash : The undeclared war against american women », *Crown Publishing group* (1991).

¹⁵¹ Pouget, S. « Failles et mouvements tectoniques dans le financement des droits des femmes et de l'égalité », *Revue internationale et stratégique* (2024), p.126.

¹⁵² Awondo, P., Bouilly, E. et N'Diaye, M., « Introduction au thème. Penser l'anti-genre en Afrique », *Politique africaine*, 2022, vol. 168, n° 4, p.14.

¹⁵³ Idem. p.15

¹⁵⁴ Idem. p.14

¹⁵⁵ Idem. p.21

principal est de montrer que les droits des femmes sont combattus pour lutter contre un « agenda occidental », il y aurait une forme de néocolonialisme avec l'imposition de nouvelles normes qui ne correspondrait pas aux cultures « traditionnelles ». Un discours paradoxal, si l'on se réfère aux normes précoloniales présentées précédemment. Ainsi, il y a une réelle instrumentalisation des tensions postcoloniales. Ces idéaux se répandent facilement dans la région grâce aux importants financements que ces mouvements reçoivent (des financements qui viennent tant des pays dits du Nord que du Sud, une part vient par exemple aussi des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, et Afrique du Sud))¹⁵⁶.

Au Sénégal, plusieurs acteurs font partie de ce mouvement anti-genre. Le plus influent est l'ONG islamique Jamra. À l'origine, cette structure s'était impliquée dans la lutte contre le sida dans les années 1980, mais son agenda s'étend désormais au-delà de cette lutte. Elle se positionne contre l'homosexualité, « l'obscénité » de certaines séries télévisées, et contre droit à l'avortement médicalisé (...) ¹⁵⁷. Depuis 2014, les valeurs de cette organisation sont largement diffusées grâce aux réseaux sociaux et à leur travail avec les médias.

Un collectif a été créé en 2021 par l'organisation « *pour le non à l'avortement* » réunissant 48 organisations (dont par exemple le Comité de défense des valeurs morales, le syndicat des travailleurs de la santé et de l'action sociale (Sutsas), l'Union nationale des parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal, et Oustaz Makhtar Sarr, coordinateur du collectif religieux d'Aar Daara)¹⁵⁸. Ce groupe fait des parallèles entre l'homosexualité et le droit à l'avortement : « *Aucun protocole ou engagement pris par l'État du Sénégal à l'étranger, que ce soit pour légaliser l'homosexualité (comme cela était imputé au précédent régime) ou pour légaliser l'avortement (comme le demandent actuellement certaines associations féministes), ne sera appliqué tant que ces protocoles seront en total décalage avec les croyances culturelles et religieuses de la majorité des croyants* »¹⁵⁹. Ces mouvements sont presque tous d'origine religieuse, et la lutte pour la légalisation de l'avortement médicalisé est réellement menacée.

¹⁵⁶ Idem. p.20

¹⁵⁷ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », FIDH (2024), p.15, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

¹⁵⁸ Idem. p.16

¹⁵⁹ Idem.

L'activiste Amy Sakho explique que « *Ils ont réussi à enrôler et à faire croire à la majeure partie des Sénégalais que les féministes ne font que dérouler un agenda occidental* »¹⁶⁰.

Par ailleurs, dans un contexte de baisse des financements des ONG dans de nombreux pays, et surtout avec la coupe budgétaire liée à l'élection de Donald Trump, les acteur.rices de la société civile agissant pour les droits des femmes, voient leurs actions limitées. Par exemple, l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) a annoncé en février 2025, la coupe de plus de 92% de financements de programmes à l'étranger. Ainsi, un déséquilibre se creuse entre les moyens des structures de défense des droits des femmes et ceux des mouvements anti-genre (largement financés). L'influence croissante de ces derniers, dans la sphère politique, dans les médias, mais également auprès des populations, ne fait que ralentir le processus de légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste.

Et parallèlement à cette dynamique, un nombre croissant de défenseur.ses sont menacé.es pour leur combat¹⁶¹. Ces menaces et pressions conduisent de nombreuses personnes à cesser leurs combats pour la légalisation du droit à l'IVG, aucunes lois n'existent pour protéger les défenseur.ses des droits humains au Sénégal¹⁶².

→ Synthèse de la deuxième partie

À la fin de notre deuxième partie, nous pouvons conclure que la mobilisation de la société civile a permis de faire émerger la lutte pour le droit à l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste. Cette revendication a émergé plus tardivement dans les débats féministes, notamment en raison de la plus grande difficulté à remettre en question les sujets appartenant à la sphère privée. Plus précisément, le droit à l'IVG entraîne de nombreuses réticences. Les résistances socioculturelles, notamment liées à l'influence de la religion ont freiné la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste.

Par ailleurs, le fait que les négociations aient eu lieu principalement entre les organisations civiles et les gouvernements a engendré une moindre sensibilisation de la population, qui perçoit ce sujet comme un enjeu concernant surtout les personnes privilégiées. Pour dépasser ces limites, la stratégie de plaidoyer a évolué : d'une approche insistant sur la

¹⁶⁰ « Face aux mouvements anti-droits, nos résistances collectives féministes » - Sororités francophones #4 », *Equipop* (2022), disponible sur <https://equipop.org/face-au-mouvements-anti-droits-nos-resistances-collectives-feministes-sororites-francophones-4/> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁶¹ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.17, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

¹⁶² *Idem.* p.17

nécessité de s’émanciper des cadres coutumiers et religieux, elle s’est orientée vers une intégration plus forte de la religion, afin de mieux être acceptée par les citoyen.nes. Cependant, il y a une grande diversité des familles confessionnelles, beaucoup ne soutiennent pas cette cause, et cela limite donc leur influence. Et lorsque certain.es acteur.ices religieux les appuient, ils se positionnent rarement en public. De même, le personnel de santé se positionne pas beaucoup publiquement sur ce sujet, limitant la sensibilisation auprès du public.

Cela entraîne les militant.es à changer de nouveau leur stratégie de plaidoyer pour aller vers la « strategic litigation » qui vise à utiliser davantage les instances judiciaires pour faire changer les lois. Ce système a aussi ses limites (difficultés des femmes à porter plainte, crainte des victimes de se voir sacrifier à la cause ...). Par ailleurs, la diversité des mouvements féministes peut aussi constituer un frein : leurs désaccords sur les stratégies à adopter ou sur la vision de l’IVG compliquent la coordination de leurs actions, limitant ainsi leurs impacts.

Enfin, cette partie a permis de souligner que le contexte mondial de fragilisation, voir du recul des droits des femmes, est un obstacle à la légalisation de l’IVG. Les mouvements anti-droits exercent une influence croissante, et leur forte coordination, le soutien qu’ils reçoivent de la part de nombreux religieux, leurs importantes sources de financements (en contraste avec la baisse des financements des ONG à l’échelle mondiale), leurs présences médiatiques, ainsi que leurs actions de sensibilisation auprès de la population, rendent leurs présences très influentes au Sénégal. Ils vont à l’encontre d’une sensibilisation pour légaliser le droit à l’avortement.

Parallèlement à cette influence croissante, les représentant.es politiques semblent de plus en plus réticents à cette question. La diminution de l’implication des autorités gouvernementales, surtout depuis les élections de 2017 et 2022 ralentit les processus de négociations. Les acteur.rices contre la légalisation de l’avortement en cas de viol ou d’inceste mettent en avant l’inapplicabilité du protocole, en raison de son décalage avec les réalités socioculturelles du pays et des « traditions ». Ces acteurs mettent également en avant le fait que ce document ait mal été réalisé, il serait donc impossible de le mettre en œuvre. Pourtant, de nombreux autres États parties au Protocole de Maputo ont modifié leurs lois pour être conforme aux dispositions de l’article 14 du texte.

III) Entre les dynamiques régionales et les recommandations des organisations internationales : des outils clés pour légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste au Sénégal

A) Les réformes législatives des États parties du Protocole de Maputo : des mesures pour garantir l'effectivité de ce droit

→ *États monistes ou dualistes : les processus de légalisation de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste des États parties du protocole*

L'un des arguments des acteur.ices contre l'IVG en cas de viol ou d'inceste est la complexité juridique d'intégrer l'article 14 dans la législation. Pourtant, de nombreux États parties au Protocole de Maputo ont modifié leurs législations. Différents mécanismes institutionnels peuvent être mis en place. Nous allons utiliser deux conceptions théoriques pour présenter l'application du Protocole de Maputo : le monisme et le dualisme. Dans le système dualiste, la méthode est celle de la « réception » : un traité international n'entraîne pas d'effets internes avant d'avoir été repris par une loi. L'ordre législatif doit donner son aval à un traité conclu par le pouvoir exécutif¹⁶³. Par exemple, l'Angola a un système dualiste. Depuis 1886, ce pays était sous le Code pénal portugais autorisant l'avortement seulement en cas de danger pour la mère, mais il a ratifié le Protocole de Maputo en 2007¹⁶⁴. Afin d'adapter sa législation en conséquence, il a intégré les dispositifs de l'article 14 du protocole en adoptant un nouveau Code pénal en 2019. D'après l'article 156 (paragraphe 1) : il est désormais légal d'avorter si « *la grossesse résulte d'un crime contre la liberté et l'autodétermination sexuelle* »¹⁶⁵.

Dans le système moniste, la méthode est celle de l'insertion dite « automatique », les clauses constitutionnelles affirment que le droit international appartient à l'ordre juridique interne et lui

¹⁶³ Taxil, B., « Les méthodes d'intégration du droit international en droits internes » (2025), p.4, disponible sur : <https://hal.science/hal-04869682v1/file/Congr%C3%A8s%20AHJUCAF%20-%20Les%20m%C3%A9thodes%20d%E2%80%99int%C3%A9gration%20du%20droit%20international%20en%20droits%20internes%20-%20T.pdf>

¹⁶⁴ African Union. (2023). *Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL TO THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLES RIGHTS ON THE RIGHTS OF WOMEN IN AFRICA.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLES%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf)

¹⁶⁵ Embaixada de Angola. (2020). *Código Penal de Angola*, disponible sur : <https://www.embajadadeangola.com/pdf/CodigoPenal-2020.pdf?>

donne souvent une primauté¹⁶⁶. Ainsi, après une ratification d'un traité par les autorités compétentes et sa publication, le traité devient valide et opposables aux autorités dans l'ordre juridique interne. La RDC a un système moniste, ainsi, après avoir ratifié le protocole en 2008, il a invoqué l'article 215 de sa constitution qui élève les traités internationaux au-dessus du droit national dès leur publication : les dispositions de l'article 14 sont alors introduites dans la loi¹⁶⁷. Le Président de la Cour Constitutionnelle a également émis une circulaire stipulant l'obligation des établissements de santé à pratiquer des avortements dans le cadre prévu par le Protocole¹⁶⁸. Ainsi, il n'y a pas eu d'article spécifique dans le Code pénal sur ce sujet, mais une reconnaissance du Protocole de Maputo comme supérieure au droit interne.

Le Sénégal peut être qualifié d'État moniste avec l'article 98 de sa constitution. Ces exemples montrent qu'il est possible d'intégrer l'article 14 dans les lois nationales, peu importe le système des États. Cette situation met en avant non pas la complexité d'appliquer l'article 14 du protocole, mais elle montre une résistance et un manque de motivation politique de l'État sénégalais.

→ *Les enjeux autour de l'accessibilité d'avortement*

La légalisation de l'avortement médicalisé est une première étape, mais il faut également garantir que ce soin soit accessible dans la pratique. L'intégration de ce droit dans la loi n'assure pas nécessairement un accès réel à l'IVG en cas de viol ou d'inceste. Tout d'abord, le manque d'information des femmes et des filles et du personnel médical sur les conditions légales dans lesquelles ce soin peut être administré est un réel frein. En outre, l'objection de conscience des médecins, le manque de matériel médicaux et de formation participent également à l'inaccessibilité de l'avortement. Les inégalités socio-économiques et géographiques sont aussi un réel enjeu. Les personnes ayant le moins de connaissances sur leurs droits sont souvent celles issues des milieux défavorisés et vivant en zones rurales (où le manque de médecin est un autre problème).

¹⁶⁶ Taxil, B., « Les méthodes d'intégration du droit international en droits internes » (2025), p3, disponible sur : <https://hal.science/hal-04869682v1/file/Congr%C3%A8s%20AHJUCAF%20-%20Les%20m%C3%A9thodes%20d%E2%80%99int%C3%A9gration%20du%20droit%20international%20en%20droits%20internes%20-%20T.pdf>

¹⁶⁷ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.2, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

¹⁶⁸ Bankole, A., Remez, L., Owolabi, O., Philbin, J., & Williams, P. « De l'avortement non sécurisé à sécurisé en Afrique subsaharienne : Des progrès lents mais constants » *Guttmacher Institute* (2020), disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fr/report/from-unsafe-to-safe-abortion-in-saharan-africa> (Consulté le 6 août 2025).

Certains États réagissent à ces situations : au Ghana, le gouvernement a augmenté le nombre de prestataires habilités à pratiquer des procédures d'avortement pour limiter le manque de médecins¹⁶⁹ ; en Éthiopie, une formation est proposée au personnel infirmier et aux sage-femmes sur la pratique de l'avortement et des plans de communication et de sensibilisation du public ont été organisés¹⁷⁰ ; au Gabon, la loi précise que les frais résultants de ces avortements sont à la charge du trésor public¹⁷¹. Ainsi, ces exemples montrent que différentes procédures peuvent être mises en place afin d'assurer l'accessibilité de l'IVG en cas de viol ou d'inceste. Toutes ces mesures sont des outils essentiels pour les pays comme le Sénégal où les processus de négociation ont lieu. Ces exemples peuvent être utilisés pour de potentielles futures réformes.

→ *La question de la preuve du viol*

Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de ce droit, la question de la preuve de la réalité du viol est un enjeu primordial. Cette question a émergé au sein de la *Task force* au Sénégal. Plusieurs pays ont mis en place de lourdes charges de preuves pour justifier un viol et donc accéder à l'avortement. Par exemple, des États demandent une attestation d'un magistrat (Zimbabwe), ou exigent que le ministère public atteste de la matérialité des faits (Cameroun). D'autres États demandent que plusieurs médecins certifient de la réalité du viol. En Eswatini para exemple deux médecins doivent approuver la décision, et deux autres doivent également être présents lors de l'intervention¹⁷². Au Burkina Faso, l'avortement est légalisé dans le cadre prévu par l'article 14 du protocole, et les victimes de viol ou d'inceste voulant avorter doivent poursuivre plusieurs étapes. Premièrement, elles doivent porter plainte auprès d'une gendarmerie ou saisir directement le Procureur. Une enquête doit être menée, à la suite de laquelle une décision est donnée par ce magistrat. En cas de viol selon ce dernier, elles peuvent alors se faire avorter dans un centre de santé¹⁷³.

¹⁶⁹ Sheehy, Grace, et al. « Knowledge of Abortion Legality among Health Facility Staff in Ghana ». *Plos Journal* (2024), vol. 19, n° 8, p. disponible sur : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0308371>

¹⁷⁰ Bankole, A., Remez, L., Owolabi, O., Philbin, J., & Williams, P. « De l'avortement non sécurisé à sécurisé en Afrique subsaharienne : Des progrès lents mais constants » *Guttmacher Institute* (2020), disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fr/report/from-unsafe-to-safe-abortion-in-saharan-africa>

¹⁷¹ Idem.

¹⁷² Eswatini Health report : strategic assessment on unintended pregnancies, contraception and post abortion care (2023), *Eswatini Ministry of Health* (2023), p.42, disponible sur : <https://www.afro.who.int/sites/default/files/2023-09/Eswatini%20Strategic%20Assessment%20on%20Unintended%20Pregnancies%20Contraception%20and%20PAC%20Report%20-%20June%202023%20%281%29.pdf>

¹⁷³ « L'interruption sécurisée de grossesse : Guide de référence selon la loi au Burkina Faso » *Population Reference Bureau* (2021), p.3, disponible sur : <https://www.prb.org/wp-content/uploads/2021/09/safe-guide-de-reference-burkina-faso.pdf>

D'après une étude de 2020, menée dans le cadre du projet Performance Monitoring for Action, au Burkina Faso environ 9/10 avortements étaient pratiqués dans des conditions non sécurisées, avec des données suggérant un risque accru d'avortement non sécurisé chez les femmes plus âgées, les femmes moins instruites et celles vivant en milieu rural¹⁷⁴. Même si cette analyse ne se concentre pas seulement sur les victimes de viol ou d'inceste, ce résultat peut s'expliquer en partie par le fait que toutes ces exigences procédurales sont longues, difficiles psychologiquement, et demandent des ressources financières et logistiques. Des facteurs qui contribuent à empêcher de nombreuses femmes et filles d'obtenir une IVG dans le cadre prévu par la loi. Ainsi, les problématiques autour de cette question persistent.

Dans ce contexte, reconnaître la parole de la victime comme preuve du viol suffisante semble essentiel. C'est un mécanisme qui a été mis en place dans plusieurs pays. En Éthiopie par exemple, le ministère de la Santé a publié des lignes directrices techniques pour un avortement sans risque, dans lesquelles, l'obligation de fournir des preuves pour accéder à l'avortement dans les cas de viol ou d'inceste a été explicitement supprimée : « *Les femmes qui demandent une interruption de grossesse à la suite d'un viol ou d'un inceste ne sont pas tenues de présenter des preuves du viol et de l'inceste et/ou d'identifier l'auteur de l'infraction afin d'obtenir des services d'avortement* » (2013)¹⁷⁵. Le fait de ne pas forcément identifier l'agresseur paraît important dans des contextes dans lesquels elles craignent des représailles ou d'être stigmatisées. Les pays peuvent mettre en place des spécificités comme au Ghana, où aucune preuve n'est demandée pour avorter en cas de viol, mais les prestataires de santé doivent quand même « *recueillir un historique complet et procéder à un examen approfondi... pour faciliter toute enquête qui pourrait en découler* »¹⁷⁶. La RDC également a mis en place la présomption de véracité, principe selon lequel la personne qui se déclare victime de viol est supposée dire la vérité jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, en raison des difficultés à porter plainte, à se rendre dans des établissements juridiques ou de santé, et afin d'éviter de créer de

¹⁷⁴ Bell, S. O., Guiella, G., Byrne, M. E., Bazie, F., Onadja, Y., Thomas, H. L., & Moreau, C. « Induced abortion incidence and safety in Burkina Faso in 2020 : Results from a population-based survey using direct and social network-based estimation approaches », *Plos One* (2022), disponible sur : <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0278168> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁷⁵ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.2, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

¹⁷⁶ « Law and Policy Guide: Rape and Incest Exceptions ». *Center for Reproductive Rights*, disponible sur : <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/law-and-policy-guide-rape-and-incest-exceptions/> (Consulté le 6 août 2025).

nouveaux traumatismes. Ce mécanisme peut assurer un accès effectif à l'avortement en cas de viol ou d'inceste pour toutes les femmes et les filles¹⁷⁷.

Cependant, il est intéressant de souligner que les recherches ont permis de mettre en avant seulement trois États ayant mis en place le mécanisme de la présomption de véracité. Les autres exigent des procédures pour prouver la réalité du viol, ou ils n'ont pas de programmes clairs sur la question de la preuve du viol, et des étapes pour accéder à l'avortement (c'est le cas de la majorité des pays). Ce flou procédural peut refléter un manque d'efficacité de la loi : si les procédures sont peu claires, les informations pour les soignant.es et la population sont difficilement accessibles, et l'avortement sécurisé n'est pas garanti.

→ *L'accès à l'avortement pour les mineures*

L'OMS montre que dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, 12 millions de filles âgées de 15 à 19 ans ont accouché (2019)¹⁷⁸. Cet institut explique également que 4,4 / 1 000 filles (soit 0,44%) de 10 à 14 ans ont accouché en Afrique subsaharienne¹⁷⁹. Selon l'AJS au Sénégal, 72% des victimes de viol se rendant dans leur établissement sont des mineures. Et la possibilité de tomber enceinte est à prendre en compte. L'accessibilité de l'IVG pour les mineures est centrale afin de garantir l'effectivité de la loi. Ainsi, dans 8 pays d'Afrique subsaharienne, les mineures peuvent avorter en raison de leur âge ((Bénin, République centrafricaine, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guinée, Mozambique, Rwanda)¹⁸⁰. En RDC, toute relation sexuelle avant l'âge de 18 ans est considérée comme un viol, rendant automatique l'accès à l'avortement¹⁸¹. Par ailleurs, en Éthiopie, le consentement des parents ou tuteur.ices légaux n'est pas nécessaire pour que les mineures accèdent à l'IVG, ce qui s'avère essentiel en raison des diverses difficultés que peuvent avoir les filles à en parler¹⁸². Cependant, ce motif d'avortement est très peu mentionné dans la littérature universitaire, et il est peu connu par la

¹⁷⁷ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.3, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

¹⁷⁸ « Sénégal : « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école », *FIDH*, (2014), p.11, disponible sur :

<https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal-femmes651f2014web.pdf>

¹⁷⁹ « Grossesse chez les OMS, escentes » (2024), disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-pregnancy> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁸⁰ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.3, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

¹⁸¹ Glover, A. L., Mulunda, J. C., Akilimali, P., Kayembe, D., & Bertrand, J. T. Expanding access to safe abortion in DRC: charting the path from decriminalisation to accessible care", *Sexual and Reproductive Health Matters* (2013), disponible sur : <https://doi.org/10.1080/26410397.2023.2273893>

¹⁸² « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.3, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

population, ni appliqué¹⁸³. Cela souligne de nouveau le décalage qu'il peut y avoir entre la législation nationale et l'effectivité de la loi.

→ *La communication et la sensibilisation des populations*

Les enjeux autour de la communication et de la sensibilisation semblent essentiels pour garantir l'application de la loi. En effet, même dans les pays précédemment cités en exemples avec des mesures qui semblent efficaces, il y a des disparités dans les résultats. En effet, concernant l'Éthiopie, entre 2008 et 2014, la part d'avortement sécurisé dans des structures de santé est passée de 27% à 53%¹⁸⁴. Alors qu'au Ghana, la majorité des avortements (71%) étaient pratiqués dans des conditions à risque (2017)¹⁸⁵. Un résultat qui peut s'expliquer d'une part par la prédominance de la stigmatisation de cet acte, et d'autre part, par le manque d'information des femmes et des filles sur leurs droits. Par ailleurs seulement 22% des centres de santé offraient des soins d'avortement¹⁸⁶.

En Éthiopie, la mise en place de plans de communication et de sensibilisation peut participer ce meilleur résultat. Le gouvernement a mené de nombreuses campagnes de sensibilisation dans les centres de santé. Il a organisé des programmes pour former différents prestataires. Même si cette sensibilisation a lieu plutôt auprès des soignant.es, ce programme semble avoir eu un impact. Cela pouvant expliquer une plus grande efficacité de la loi en Éthiopie (au Ghana, les recherches ne mettent pas en avant un tel plan de communication). Par ailleurs, il semble important de sensibiliser aussi directement la population, surtout pour celles qui n'ont pas accès aux centres de santé et donc à l'information. Cela permet de mettre en avant l'enjeu de santé que représente ce droit, et permet de contrer l'argument que l'avortement entraîne un libertinage des femmes et filles.

¹⁸³ Bankole, A., Remez, L., Owolabi, O., Philbin, J., & Williams, P. « From Unsafe to Safe Abortion in Sub-Saharan Africa: Slow but Steady Progress », *Guttmacher Institute* (2020), disponible sur <https://www.guttmacher.org/report/from-unsafe-to-safe-abortion-in-sub-Saharan-africa> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁸⁴ « The Estimated Incidence of Induced Abortion in Ethiopia, 2014 : Changes in the Provision of Services Since 2008 », *Guttmacher Institute* (2016), disponible sur :

<https://www.guttmacher.org/fr/journals/ipsrh/2016/11/estimated-incidence-induced-abortion-ethiopia-2014-changes-provision-services#:~:text=Entre%202008%20et%202014%2C%20la,structure%20de%20sant%C3%A9%20en%202014> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁸⁵ « Incidence of Abortion and Provision of Abortion-Related Services in Ghana » *Guttmacher Institute* (2020), disponible sur <https://www.guttmacher.org/fact-sheet/incidence-abortion-and-provision-abortion-related-services-ghana> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁸⁶ Idem.

De manière générale, compte tenu du nombre d'États ayant des processus imprécis, mais aussi ayant de faibles données disponibles sur le sujet, la réelle volonté des États de rendre l'IVG accessible peut être remise en question. D'autant plus que de nombreuses recommandations existent à l'échelle régionale et internationale pour garantir l'effectivité de ces lois.

B) Les directives onusiennes et de l'Union africaine sur la légalisation du droit à l'avortement en cas de viol ou d'inceste

→ Les recommandations pour garantir l'accessibilité de l'avortement en cas de viol ou d'inceste

La publication du protocole de Maputo à l'échelle de l'Union africaine, ou les différents outils de l'ONU à l'échelle internationale, permettent aux États d'orienter leurs politiques publiques pour assurer une application effective de la loi sur l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Ainsi, l'OMS explique que « *faire de la santé pour tous une réalité et s'orienter vers la réalisation progressive des droits humains nécessite que toutes les personnes aient accès à des soins de santé de qualité, y compris des services d'avortement complets, ce qui inclut l'information, la gestion de l'avortement et les soins post-avortement* »¹⁸⁷. Comme expliqué précédemment, légaliser l'avortement est une première étape, la deuxième étant d'assurer l'accessibilité dans la pratique.

L'OMS montre que les procédures pour avorter qui obligent les femmes à voyager pour obtenir une assistance juridique ou médicales ne permettent pas de garantir l'accès à la santé des femmes et des filles¹⁸⁸. De plus, les longues procédures pour pouvoir obtenir une IVG peuvent entraîner des problèmes financiers pour les personnes, et rendre inaccessible ce soin pour celles ayant de faibles ressources. L'organisation explique que cela va à l'encontre du droit à la santé. Dans ce contexte, en 2022, l'OMS a publié de nouvelles lignes directrices avec plus de 50 recommandations. Elles rappellent plusieurs éléments : l'importance de l'accessibilité des soins d'avortement (administré en temps utile, à un coût abordable, accessible géographiquement ...) ; le devoir de fournir des soins liés à l'avortement de manière équitable

¹⁸⁷ « L'OMS publie de nouvelles lignes directrices sur l'avortement pour aider les pays à fournir des soins vitaux », *Organisation mondiale de la santé* (2022), disponible sur : <https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2022-access-to-safe-abortion-critical-for-health-of-women-and-girls> (Consulté le 6 août 2025).

¹⁸⁸ « Avortement », *Organisation Mondiale de la Santé* (2021), disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion>

et qualitative (l'accessibilité ne doit pas varier en fonction des caractéristiques personnelles) ; l'importance de fournir des soins dans le respect de la vie privée et de la confidentialité ; le fait que l'obligation d'autorisation de tiers pour pouvoir avorter est contraire au droit international ; l'importance de former différents professionnels de santé pour rendre le droit à l'avortement effectif ; l'enjeu de la communication pour permettre une prise de décision consciente¹⁸⁹. Ces recommandations sont des outils importants pour les États changeant leurs législations à ce sujet. En plus du Protocole de Maputo, la CADHP a adopté des « Lignes directrices sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique ». Elles préconisent que « *les États créent des conditions favorables pour permettre et faciliter l'accès à l'avortement médicalisé des mineures victimes de viols (...) sans l'approbation préalable des parents ou gardiens, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que ces mineures pourraient subir représailles, violences, menaces, contraintes, abus ou abandon* »¹⁹⁰. Ainsi, il est rappelé de nouveau le besoin de prendre en compte les mineures dans les législations pour légaliser l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste.

Enfin, le Population Council, en partenariat avec l'OMS et le Consortium international pour la contraception d'urgence, ont organisé une réunion dans le but d'aider les pays d'Afrique de l'Est et australe à respecter leurs engagements envers le Protocole de Maputo (2016). Cela a permis de mettre en avant la prise en compte des personnes signalant tardivement une agression sexuelle et souhaitant avorter. Il est préconisé que les personnes dans ce cas devraient systématiquement être testées pour la grossesse, et qu'elles devraient être informées de revenir immédiatement en cas de retard de menstruation ou après la prise d'une contraception d'urgence pour vérification¹⁹¹. Cette mesure participe à garantir l'accès à l'avortement pour toutes.

→ **Les recommandations sur la question de la preuve du viol**

Comme mentionné précédemment, la question de la preuve du viol est fondamentale pour garantir un accès à l'IVG. L'ONU et l'Union africaine émettent différentes recommandations à ce sujet. La CADHP dans les lignes directrices sur la lutte contre les

¹⁸⁹ « Soins liés à l'avortement : lignes directrices », *Organisation mondiale de la Santé* (2022), disponible sur : <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/365337/9789240065406-fre.pdf?sequence=1>

¹⁹⁰ « Les lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique », *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples* (2017), p.27, disponible sur : <https://achpr.au.int/fr/node/848>

¹⁹¹ « Harmonizing national abortion an pregnancy prevention laws and policies for sexual violence survivors with the Maputo Protocol: proceedings of a 2016 regional technical meeting in sub-Saharan Africa », *BMC Proceedings*, (2018), p.8, disponible sur : <https://europepmc.org/backend/ptpmrender.fcgi?accid=PMC5998906&blobtype=pdf>

violences sexuelles et ses conséquences en Afrique, explique que « *la production préalable d'un certificat médical ou d'une quelconque autre preuve de la perpétration d'une violence sexuelle ne doit pas être un prérequis au dépôt et à la recevabilité de la plainte d'une victime* »¹⁹². Ainsi, la parole de la victime devrait suffire comme preuve du viol, et donc permettre d'accéder à l'avortement médicalisé.

En outre, en 2014, constatant que de nombreux pays tardent à entreprendre les réformes juridiques nécessaires pour intégrer les dispositions du Protocole de Maputo, la Commission africaine a adopté des Observations générales sur ce texte. Dans ses Observations générales N°2, la CADHP préconise de permettre l'accès à l'avortement médicalisé quand le motif avancé par la femme est l'un de ceux prévu par l'article 14, sans imposer d'autre preuve ou exigence procédurale¹⁹³. L'une des orientations données explique que « *Les États parties doivent assurer un environnement juridique et social favorable à l'exercice, par les femmes, de leurs droits sexuels et reproductifs. Ceci implique la relecture des lois restrictives, et si nécessaires, des politiques et procédures administratives relatives à la planification familiale / contraception et à l'avortement médicalisé dans les cas prévus au Protocole, ainsi que l'intégration des dispositions dudit instrument juridique dans le droit interne* »¹⁹⁴. Ainsi, favoriser un « *environnement juridique et social favorable* » s'oppose aux exigences en matière de preuves, aux procédures administratives lourdes, aux conditions excessivement restrictives concernant la manière et le lieu où les avortements peuvent être pratiqués, et aux restrictions du nombre de prestataires de santé autorisés à les réaliser (en fonction de leur statut)¹⁹⁵.

De surcroît, l'Observation générale 36 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit à la vie (2018) explique que « *les États doivent assurer un accès sûr, légal et effectif à l'avortement, lorsque le fait de mener une grossesse à terme entraînerait une douleur ou une souffrance considérable, surtout lorsque la grossesse résulte*

¹⁹² « Les lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique », *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples* (2017), p.31, disponible sur : <https://achpr.au.int/fr/node/848>

¹⁹³ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.4, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

¹⁹⁴ « Observations Générales N ° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique | African Commission on Human and Peoples' Rights », *Commission de l'Union africaine des droits de l'Homme et des peuples*, p.14, disponible sur <https://achpr.au.int/index.php/fr/node/854>

¹⁹⁵ Idem.

d'un viol »¹⁹⁶. Ce devoir passe par la suppression des barrières liées à l'accès à l'avortement en cas de viol ou d'inceste, tels que l'exigence de preuve ou la nécessité de lancer des poursuites judiciaires. En ce sens, les lignes directrices sur les soins liés à l'avortement de l'OMS et du Human Reproduction Programme (HPR), exposent la présomption de véracité comme un mécanisme essentiel pour les femmes et filles victimes d'agression sexuelle et souhaitant avorter : « *il ne doit pas exister d'exigences procédurales pour « prouver » ou « établir » la satisfaction des motifs, telle que l'exigence d'ordonnances judiciaires ou de rapports de police dans les cas de viol ou d'agression sexuelle* »¹⁹⁷.

Toutes ces recommandations sont des outils clés pour permettre de légaliser l'IVG en cas de viol ou d'inceste dans les conditions les plus favorables possibles pour protéger la santé des victimes et pour le respect de leurs droits fondamentaux. Cependant, malgré ces diverses recommandations, et malgré les différentes lois qui existent dans les États parties du protocole et qui peuvent servir d'exemples, le Sénégal n'a toujours pas légalisé le droit à l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Différents facteurs déjà présentés expliquent ce blocage institutionnel et politique, mais cette situation pose de réelles questions sur le caractère contraignant et l'efficacité du droit international.

C) La ratification par le Sénégal du Protocole de Maputo : un exemple des limites du droit international

→ Le Sénégal rappelé à l'ordre sur ses engagements sur l'avortement médicalisé : des actions symboliques

Plusieurs institutions internationales ont rappelé au Sénégal son devoir de modifier sa législation sur l'IVG. Mais ces rappels sont symboliques car ils n'ont pas été accompagnés de mesures coercitives ou de sanctions qui permettraient un changement. Par exemple, lors du dernier examen du Sénégal par le Comité Cedef en 2022, l'organisme dénonce « *l'incrimination de l'avortement et le fait que des exceptions ne sont prévues qu'en cas de menace pour la vie de la femme enceinte* » et « *le taux toujours élevé de mortalité maternelle, qui peut être attribué,*

¹⁹⁶ « Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH* (2025), p.4, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

¹⁹⁷ Idem.

entre autres, aux grossesses précoces et aux avortements non sécurisés »¹⁹⁸. Le Comité a appelé le gouvernement sénégalais à modifier sa législation sur l'avortement au minimum en cas de viol, d'inceste, de malformation du fœtus et des risques pour la santé et la vie de la femme¹⁹⁹. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est également préoccupé du nombre élevé de grossesse chez les adolescentes, de l'interdiction et la criminalisation de l'avortement²⁰⁰. L'institution a appelé à la dépénalisation de l'IVG, notamment pour les victimes de viol ou d'inceste. Un autre exemple est celui du Groupe de Travail du Conseil des droits de l'homme sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique : il a déclaré que « *il est temps de briser les obstacles socioculturels qui empêchent les femmes sénégalaises de pleinement réaliser leurs droits* »²⁰¹. Cela peut faire référence au droit à l'avortement. L'Experte de ce groupe précise que les interlocuteur.rices rencontré.es ont souligné le nombre important de viols et d'incestes. C'est un constat qui nécessite la mise en place urgente de mesures. De même, dans les observations finales sur le Sénégal présentées lors de la 76^{ème} session ordinaire de la CADHP, le Sénégal a été appelé à « *accélérer le processus de révision de l'Article 305 du Code Pénal, pour autoriser l'avortement, dans les conditions prévues à l'article 14(2) (c) du Protocole il y a 15 ans par la ratification du Protocole de Maputo* »²⁰².

Alors que le Sénégal est en situation de violation du droit international, ces différentes actions citées précédemment restent symboliques, aucune mesure coercitive n'a été prise. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. Tout d'abord, il faut rappeler le côté volontariste du droit international public : le droit international est un droit horizontal, l'engagement des pays dépend surtout de leur volonté. Dans ce cas, le Sénégal s'est engagé à légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste avec la ratification du Protocole de Maputo. Plus de 20 ans après, aucun changement législatif n'a été opéré. Cette inaction peut traduire une

¹⁹⁸ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au *Sénégal* », *FIDH* (2024), p.18, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

¹⁹⁹ *Idem*.

²⁰⁰ « Sénégal : des experts de l'ONU préoccupés par le sort réservé aux « talibés », *Onu Info* (2024), disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2024/02/1143027> (Consulté le 6 août 2025).

²⁰¹ « Femmes au Sénégal: Briser les chaînes du silence et des inégalités », *OHCHR* (2015), disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality> (Consulté le 7 août 2025).

²⁰² « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au *Sénégal* », *FIDH* (2024), p.18, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

volonté de se donner l'image d'un pays progressiste en matière de droits humains, en l'occurrence des droits des femmes, en affichant, par la ratification, un engagement diplomatique pour la cause, sans pour autant manifester une réelle volonté politique. Cette situation montre aussi les limites des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des normes internationales, ainsi que l'absence de sanction effective. Pourtant, à l'échelle de l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, est une autorité centrale qui pourrait rappeler le Sénégal à ses engagements, ou même lui imposer des sanctions pour manquement à ses obligations internationales.

→ *La mise en œuvre du Protocole de Maputo et le rôle de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*

Le protocole de Maputo prévoit un mécanisme de mise en œuvre afin de garantir son application. L'article 26 du protocole dispose que les États doivent assurer la mise en œuvre des dispositifs du document dans leur législation nationale. Pour cela, ils doivent incorporer dans leurs rapports périodiques les mesures prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le Protocole de Maputo (l'article 62 de la CADHP prévoyant la publication d'un rapport tous les deux ans pour chaque États)²⁰³. De plus, l'article 27 dispose que « *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre* »²⁰⁴.

Il existe donc un mécanisme pour assurer l'application du protocole, mais ce système à des limites. Tout d'abord, le Sénégal a ratifié le protocole à la Charte africaine sur la création de la Cour, mais il n'a pas reconnu la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les ONG et les individus²⁰⁵. L'article 36 (paragraphe 4) du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, dispose que « *À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole* » (l'article 5 paragraphe 3 fait

²⁰³ « Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes : Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique », *Amnesty international* (2004), p.3, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/09/ior630052004fr.pdf>

²⁰⁴ *Idem*.

²⁰⁵ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.19, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

référence aux ONG dotées du statut d'observateur et aux individus)²⁰⁶. En ce sens, la Cour peut être uniquement saisie par un État membre, l'Union africaine ou ses organes²⁰⁷. Cela limite la garantie de l'application de l'article 14 du Protocole de Maputo.

De plus, il est difficile de porter plainte devant la Cour africaine et de passer l'examen de recevabilité²⁰⁸. En effet, il y a sept conditions de recevabilités de la Cour : être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent (à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale) ; la communication doit indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la cour de garder l'anonymat ; être compatibles avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine ; ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ; être introduites dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ; ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit des dispositions de la présente Charte²⁰⁹.

Par ailleurs, les décisions prises par la Cour ne sont pas forcément suivies d'effets. Par exemple, la Cour africaine a condamné le Mali pour avoir adopté des dispositifs allant à l'encontre du Protocole de Maputo en raison de l'adoption d'un nouveau Code des personnes et de la famille qui maintenait et aggravait les inégalités de genre, notamment sur l'âge légal du mariage et sur les droits de succession²¹⁰. Cet arrêt est important car il implique pour la première fois le Protocole de Maputo, et il place la non-discrimination entre les femmes et les hommes au centre de la jurisprudence²¹¹. Ainsi, le 10 mai 2018, la Cour a appelé l'État à réviser son code pour qu'il soit conforme à ses engagements internationaux, et à mettre en place des ateliers

²⁰⁶ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour des droits de l'Homme et des peuples, p.10, disponible sur : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/2-PROTOCOLE-PORTANT-CREATION-DE-LA-COUR-AFRICAINE-DES-DROITS-DE-LHOMME-ET-DES-PEUPLES.pdf>

²⁰⁷ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.19, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

²⁰⁸ *Idem*.

²⁰⁹ Ajabu Mastaki, G., « Les défis de la mise en œuvre de la saisine individuelle dans les juridictions régionales des droits de l'homme : cas de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples » (2024), p.16.

²¹⁰ L., Burgorgue-Larsen Ntwari, G.-F., « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » (2018), p.881.

²¹¹ *Idem*. p.882

de sensibilisation sur les dispositions des instruments internationaux²¹². Cependant, le Mali n'a pas modifié sa loi à la suite de la décision de la Cour. Cette problématique est alors toujours présente. Cela peut s'expliquer par le fait que l'exécution des arrêts de la Cour dépend en partie de la bonne volonté des États. En effet, les pays sont censés se conformer pleinement aux décisions de la Cour (article 30 du protocole de la Cour africaine)²¹³. Mais, en cas de non-respect des décisions adoptées, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à travers le Conseil exécutif, doit proposer des sanctions. Toutefois, la FIDH indique que les pays ont du mal à se sanctionner entre eux, limitant l'application des décisions de la Cour²¹⁴.

→ Synthèse de la troisième partie

A la fin de cette troisième partie, nous pouvons mettre en avant que la non-légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste malgré la ratification du Protocole de Maputo par le Sénégal met en avant les enjeux du droit international. L'aspect volontariste de ce droit n'est pas l'enjeu puisque le Sénégal s'est engagé à conformer sa législation en ratifiant le protocole. En revanche, le manque d'autorité contraignante contrôlant la mise en œuvre du texte et de mécanisme sanction sont de réels freins : le fait que les individus et les ONG ne puissent pas saisir la Cour africaine pour juger le Sénégal n'a pas permis d'adopter de sanction juridique, et le fonctionnement même de la Cour n'est pas une garantie que les sanctions soient appliquées.

Même si les institutions internationales et régionales évoquent plusieurs fois le manquement du Sénégal à ses obligations internationales, ces signalements restent symboliques et n'ont pas de valeurs contraignantes : une situation qui se retrouve souvent en droit international.

Par ailleurs, même s'il n'y a pas encore de modification législative au Sénégal, le protocole a engendré différents changements dans des États parties. Plusieurs pays ont légalisé l'avortement en cas de viol ou d'inceste et mis en place des mesures pour garantir son accessibilité dans la pratique. Dans beaucoup d'États, un écart apparaît entre la législation et l'effectivité de la loi. La légalisation ne garantit pas nécessairement un accès dans la pratique à l'IVG. Les justifications de la preuve du viol, ou les procédures pour accéder à l'avortement

²¹² Guignard, L., « Mobilisation du Protocole de Maputo », *Cahiers d'études africaines* (2021), n° 242, p.443.

²¹³ « Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH* (2024), p.19, disponible sur :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

²¹⁴ Idem.

sont souvent très complexes et inégalitaires, ne garantissant pas forcément un accès à ce soin. Dans beaucoup de pays également, il n'y a pas de procédures claires sur les étapes que les femmes et les filles doivent suivre pour accéder à l'IVG en cas de viol ou d'inceste. Si les victimes et les soignant.es n'ont pas accès à ces informations, l'effectivité de la loi ne peut être assurée. La légalisation est une première étape, mais la mise en place de programmes concrets et inclusifs est primordiale pour rendre l'IVG accessible dans la pratique. Les différentes recommandations des institutions internationales et régionales, ainsi que les exemples de ce qui existent déjà dans d'autres pays sont des outils qui peuvent être utilisés par le Sénégal.

Conclusion

Depuis la ratification du Protocole de Maputo par le Sénégal et conformément à l'article 14 du texte, de nombreuses négociations ont eu lieu pour légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Un Comité de plaidoyer, la *Task force* a été spécifiquement créé dans ce but. Les organisations de la société civile se sont organisées pour sensibiliser les acteur.ices politiques et religieux, ainsi que les soignant.es et la population à ce sujet. Différentes stratégies de plaidoyer ont été déployées afin de convaincre la population et le gouvernement de l'importance de cette réforme, tant au niveau de la santé que du respect des droits des femmes et des filles. Ce changement législatif est apparu essentiel en raison du nombre important de victimes de viol ou d'inceste tentant d'avorter de manière non sécurisée ou se rendant coupables d'infanticides. Cette situation engendre des conséquences sanitaires, sociales, et psychologiques dramatiques. En plus du nombre important de violences sexuelles, et de l'impunité des agresseurs qui reste la norme, les femmes et les filles sénégalaises sont contraintes de poursuivre leur grossesse issue d'un viol ou d'un inceste. Cette situation peut sembler paradoxale. En effet, le Sénégal s'est engagé de manière volontaire à ratifier le protocole prévoyant la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Le gouvernement a les outils grâce aux exemples des autres États, mais également avec les recommandations des institutions internationales et régionales pour changer la législation. Pourtant, il n'y a pas eu d'évolution, voire un recul.

Le non-changement de la législation sur ce sujet peut montrer un manque de volonté politique. Particulièrement depuis les deux dernières élections législatives, les représentant.es politiques semblent moins favorables à cette réforme. Le fait que les membres de la *Task Force* doivent relancer les actions de plaidoyer à chaque cycle électoral, et le positionnement des nouveaux élus, constituent des freins majeurs à la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Par ailleurs, les divisions au sein de la *Task force*, mais également dans les mouvements pour les droits des femmes sur l'IVG, ralentissent le processus de négociations.

Plusieurs éléments participent au maintien de normes socioculturelles allant à l'encontre d'une légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Tout d'abord, la place de la religion est importante dans la société sénégalaise, et celle-ci est défavorable à cette réforme. Constatant son influence, et le fait que de nombreuses personnes voient le droit à l'IVG comme un enjeu concernant uniquement les femmes et filles issues des milieux favorisés, les militant.es ont adopté une stratégie de plaidoyer en intégrant davantage la religion. Celle-ci est présentée comme compatible avec le droit à l'IVG. Des acteur.rices religieux les soutiennent alors, mais peu se positionnent publiquement sur le sujet. Il en est de même pour le personnel médical qui

a peu pris la parole en public en se montrant favorable à ce soin. De plus, les normes patriarcales visant notamment à contrôler le corps des femmes, ont été particulièrement imposées durant la colonisation, et celles-ci peuvent être des obstacles pour légaliser l'IVG. Enfin, les associations pour les droits des femmes ne semblent pas avoir beaucoup mené de programmes de sensibilisation directement avec les populations. Elles se sont davantage concentrées sur les négociations gouvernementales, limitant ainsi la sensibilisation de la population à ce sujet. Présenter ce droit comme un enjeu de santé publique aux citoyen.nes semble essentiel pour contrer les arguments selon lesquels cette légalisation entraînerait un « libertinage des femmes ». Ces analyses permettent donc de confirmer notre deuxième hypothèse sur les résistances socioculturelles.

Cette étude a permis également de mettre en avant les changements de stratégie de plaidoyer des activistes. Après s'être éloigné.es d'un féminisme universaliste, et constatant le manque d'efficacité de la nouvelle stratégie prenant en compte la religion, les militant.es ont adopté une autre forme de plaidoyer : la « strategic litigation ». Mais de nouveau, les difficultés des victimes à porter plainte, l'impunité des agresseurs, et les réticences des femmes et des filles à se sacrifier pour la cause, sont des limites de cette nouvelle stratégie. Ainsi, le fonctionnement du système judiciaire peut être également considéré comme un facteur freinant la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste.

La question de la preuve du viol pour pouvoir accéder à l'IVG est un enjeu qui a émergé dans les négociations au Sénégal. Cette question est fondamentale, car les processus lourds (mis en place dans certains pays) pour prouver la réalité d'un viol ne permettent pas de garantir un accès à ce soin dans la pratique. Cet argument est utilisé par les personnes se positionnant contre cette réforme : l'article 14 ne serait pas applicable, car prouver la réalité d'un viol avec un procès, prendrait trop de temps pour que les victimes puissent avorter dans les délais prévus. Pourtant, cette étude a montré qu'il est possible de mettre en place la présomption de véracité de la victime afin d'assurer un accès à ce soin, cela a été mis en place dans plusieurs pays.

De manière générale, avec l'étude des changements législatifs des autres États parties du protocole, il a été démontré que la légalisation est une première étape, mais elle ne garantit pas un accès réel à l'IVG en cas d'agression sexuelle. Des programmes de sensibilisation et de communication sont primordiaux. Mais aussi, la prise en compte de la question des mineures, des zones rurales, des revenus ou autres caractéristiques pouvant être inégalitaires sont incontournables. Ainsi, garantir l'effectivité de ce droit implique d'adopter des mesures et des programmes permettant de l'assurer dans la pratique, et pas seulement de le légaliser.

De plus, le manque d'action concrète ou de sanction par la communauté internationale pour la non-conformité du droit national sénégalais à l'article 14 du Protocole de Maputo peuvent expliquer cette situation. En effet, même si des institutions de l'Union africaine ou de l'ONU rappellent au Sénégal son devoir de changement législatif à ce sujet, ces actions restent symboliques. Et même si la Cour africaine peut émettre des arrêts concernant le respect du protocole, les limites du fonctionnement de cette dernière ne permettent pas de sanctionner l'État sénégalais. Ainsi, cela confirme notre hypothèse sur les limites du droit international, en particulier sa dimension contraignante.

Enfin, l'influence croissante des mouvements anti-genre au Sénégal est un nouvel obstacle à la légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Ces groupes qui semblent fortement organisés, et très coordonnés entre eux ont largement investi l'espace médiatique et public, freinant les processus de négociations. Ainsi, cette étude a permis de confirmer nos trois hypothèses et de mettre en avant d'autres facteurs expliquant le fait que le Sénégal n'ait pas modifié sa législation pour légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste malgré la ratification du Protocole de Maputo. D'autant plus que la situation actuelle concernant la baisse des financements des ONG à l'échelle mondiale est un nouveau défi pour les mouvements des droits des femmes militant pour légaliser l'IVG.

Bibliographie

Articles et ouvrages scientifiques

Ajabu Mastaki, G., « Les défis de la mise en œuvre de la saisine individuelle dans les juridictions régionales des droits de l'homme : cas de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », 2024, disponible sur : <https://hal.science/hal-04510281/document>

Awondo, P., Bouilly, E. et N'Diaye, M., « Introduction au thème. Penser l'anti-genre en Afrique », *Politique africaine*, 2022, vol. 168, n° 4.

Bell, S. O., Guiella, G., Byrne, M. E., Bazie, F., Onadja, Y., Thomas, H. L., & Moreau, C., « Induced abortion incidence and safety in Burkina Faso in 2020 : Results from a population-based survey using direct and social network-based estimation approaches », *Plos One*, 2022.

Broqua, C., « Góor-jigéen : la resignification négative d'une catégorie entre genre et sexualité (Sénégal) », *Socio. La nouvelle revue des sciences sociales*, décembre 2017, n° 9.

Diouf, S. « Perception des actrices sur le poids de l'environnement socioculturel face aux violences faites aux femmes au Sénégal », *Université du Québec à Chicoutimi*, 2024, disponible sur : https://constellation.uqac.ca/id/eprint/9858/1/Diouf_uqac_0862N_11147.pdf

Falouet, J., « L'ONU, alliée des femmes ? : Une analyse féministe du système des organisations internationales », *Multitudes*, 2003, vol. 11, n° 1.

Fall-Sokhna, R. Thieblemont-Dollet, S., « Du genre au Sénégal : Un objet de recherche émergent ? », *Questions de communication*, 2009, vol. 16, n° 2.

Faludi, S., *Backlash : The undeclared war against American women*, Crown Publishing Group, 1991.

Fatou Kane, N., *Féminismes dans le monde : quelques enjeux postcoloniaux*, L'Harmattan, 2018.

Glover, A. L., Mulunda, J. C., Akilimali, P., Kayembe, D., & Bertrand, J. T. « Expanding access to safe abortion in DRC: charting the path from decriminalisation to accessible care », *Sexual*

and Reproductive Health Matters (2013), disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/26410397.2023.2273893>

Guignard, L., « À l'intersection entre mouvement et institution : enjeux, dynamiques et effets de l'institutionnalisation d'un espace régional de la cause des femmes », *Recherches féministes*, 2016 et 2017, vol. 29, n° 2.

Guignard, L., « Mobilisation du Protocole de Maputo », *Cahiers d'études africaines*, 2021, n° 242.

« Harmonizing national abortion and pregnancy prevention laws and policies for sexual violence survivors with the Maputo Protocol : proceedings of a 2016 regional technical meeting in sub-Saharan Africa », *BMC Proceedings*, 2018, disponible sur : <https://europepmc.org/backend/ptpmrender.fcgi?accid=PMC5998906&blobtype=pdf>

Locoh, T. et Puech, I., « Fatou Sow. Les défis d'une féministe en Afrique », *Travail, genre et sociétés*, décembre 2008, vol. 20, n° 2.

Ngom, S., « L'émergence et le développement d'un mouvement féministe décolonial au Sénégal : entre approche postcoloniale et revendications égalitaires », *Recherches féministes*, septembre 2022, vol. 34, n° 2.

Ngombe, R.B., « Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal », *Université Le Havre Normandie*, 2019, disponible sur : <https://theses.hal.science/tel-02438093v1/document>

N'Diaye, M., « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal : Redéfinition des discours et pratiques militantes », *Cahiers d'études africaines*, juin 2021, vol. 242, n° 2.

Pouget, S., « Failles et mouvements tectoniques dans le financement des droits des femmes et de l'égalité », *Revue internationale et stratégique*, 2024.

Sheehy, G., et al., « Knowledge of Abortion Legality among Health Facility Staff in Ghana », *Plos Journal*, 2024, vol. 19, n° 8.

Sokhna, R. et Thieblemont-Dollet, S., « Du genre au Sénégal : Un objet de recherche émergent ? », *Questions de communication*, 2009, vol. 16, n° 2.

Taxil, B., « Les méthodes d'intégration du droit international en droits internes », 2025, disponible sur : <https://hal.science/hal-04869682v1/file/Congr%C3%A8s%20AHJUCAF%20-%20%20Les%20m%C3%A9thodes%20d%E2%80%99int%C3%A9gration%20du%20droit%20international%20en%20droits%20internes%20-%20T.pdf>

Vergès, F., « Un féminisme décolonial », *La Fabrique Éditions*, 2019.

Rapports des organisations internationales et ONG

« Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes : Un instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique », *Amnesty International*, 2004, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/09/ior630052004fr.pdf>

« Jurisprudence sur le viol au Sénégal (1990 à 2013) : le déni de justice aux victimes », *AJS*, disponible sur : https://femmesjuristes.org/?page_id=438

« Law and Policy Guide: Rape and Incest Exceptions », *Center for Reproductive Rights*, disponible sur : <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/law-and-policy-guide-rape-and-incest-exceptions/>

« Sénégal - élections locales de janvier prochain, CECI porte le combat des femmes », *CECI*, disponible sur : <https://ceci.org/fr/nouvelles-et-evenements/senegal-elections-locales-de-janvier-prochain-ceci-porte-le-combat-des-femmes>

« Les lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique », *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, 2017, disponible sur : <https://achpr.au.int/fr/node/848>

« Observations Générales N° 2 sur l'Article 14 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de la Femme », *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, disponible sur : <https://achpr.au.int/index.php/fr/node/854>

« Double peine : Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal », *FIDH*, 2024, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/double_peine_les_survivantes_de_viol_et_d_inceste_contraintes_de_poursuivre_leur_grossesse_au_senegal.pdf

« Protocole de Maputo et légalisation de l'avortement en cas de viol ou d'inceste : comment le Sénégal peut modifier sa loi ? », *FIDH*, 2025, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20250618_fidh_policybrief-senegal-maputo_web.pdf

« Sénégal : “Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école” », *FIDH*, 2014, disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/senegal-femmes651f2014web.pdf>

« De l'avortement non sécurisé à sécurisé en Afrique subsaharienne : Des progrès lents mais constants », *Guttmacher Institute*, 2020, disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fr/report/from-unsafe-to-safe-abortion-in-sub-Saharan-africa>

« From Unsafe to Safe Abortion in Sub-Saharan Africa : Slow but Steady Progress », *Guttmacher Institute*, 2020, disponible sur : <https://www.guttmacher.org/report/from-unsafe-to-safe-abortion-in-sub-Saharan-africa>

« Incidence of Abortion and Provision of Abortion-Related Services in Ghana », *Guttmacher Institute*, 2020, disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fact-sheet/incidence-abortion-and-provision-abortion-related-services-ghana>

« L'avortement au Sénégal », *Guttmacher Institute*, avril 2015, disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fr/fact-sheet/lavortement-au-senegal>

« The Estimated Incidence of Induced Abortion in Ethiopia, 2014 », *Guttmacher Institute*, disponible sur : <https://www.guttmacher.org/fr/journals/ipsrh/2016/11/estimated-incidence-induced-abortion-ethiopia-2014-changes-provision-services>

« Comment les mouvements féministes s'inscrivent dans la lutte pour la décolonisation en Afrique de l'Ouest ? », *Institut du genre en géopolitique*, 2023, disponible sur : <https://igg-geo.org/2023/06/01/comment-les-mouvements-feministes-sinscrivent-dans-la-lutte-pour-la-decolonisation-en-afrique-de-louest/>

« Fatou Sow et le féminisme au Sénégal », *Le Lab pour l'égalité dans les médias*, 2018, disponible sur : https://decadree.com/le_webzine/fatou-sow-et-le-feminisme-au-senegal/

« Femmes au Sénégal : Briser les chaînes du silence et des inégalités », *OHCHR*, 2015, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/04/women-senegal-breaking-chains-silence-and-inequality>

« Égalité des genres - Nations Unies », *ONU*, disponible sur : <https://www.un.org/fr/global-issues/gender-equality>

« Grossesse chez les adolescentes » (2024), *OMS*, disponible sur <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-pregnancy>

« Sénégal », *ONU Femmes*, disponible sur : https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa/senegal_africa

« Sénégal : des experts de l'ONU préoccupés par le sort réservé aux "talibés" », *ONU Info*, 2024, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2024/02/1143027>

« Avortement », *OMS*, 2021, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion>

« Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes », *OMS et Pan American Health Organization*, 2012, disponible sur : https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/86256/WHO_RHR_12.43_fre.pdf

« L'OMS publie de nouvelles lignes directrices sur l'avortement pour aider les pays à fournir des soins vitaux », *OMS*, 2022, disponible sur : <https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2022-access-to-safe-abortion-critical-for-health-of-women-and-girls>

« Soins liés à l'avortement : lignes directrices », *OMS*, 2022, disponible sur : <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/365337/9789240065406-fre.pdf?sequence=1>

« 25 millions d'avortements non sécurisés sont pratiqués dans le monde chaque année », *OMS*, 2017, disponible sur : <https://www.who.int/fr/news/item/28-09-2017-worldwide-an-estimated-25-million-unsafe-abortions-occur-each-year>

« L'interruption sécurisée de grossesse : Guide de référence selon la loi au Burkina Faso », *Population Reference Bureau*, 2021, disponible sur : <https://www.prb.org/wp-content/uploads/2021/09/safe-guide-de-reference-burkina-faso.pdf>

« Égalité des genres », *UNICEF*, <https://www.un.org/fr/global-issues/gender-equality>

Documents officiels

Charte des Nations Unies (version intégrale), Nations Unies, disponible sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

Code pénal Sénégal, Article 305, disponible sur : <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/codepenal.pdf>

Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, article 98, disponible sur : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen128391.pdf>

Convention relative aux droits de l'enfant (1989), OHCHR, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

« Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », *Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies*, 1985, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse>

Déclaration et Programme d'actions de Beijing, 1995, ONU, disponible sur : https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf

Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, 1948, disponible sur : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Eswatini Health Report: Strategic assessment on unintended pregnancies, contraception and post abortion care, *Eswatini Ministry of Health*, 2023, disponible sur : <https://www.afro.who.int/sites/default/files/2023-09/Eswatini%20Strategic%20Assessment%20on%20Unintended%20Pregnancies%20Contraception%20and%20PAC%20Report%20-%20June%202023%20%281%29.pdf>

Observations Générales N ° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, *Commission de l'Union africaine des droits de l'Homme et des peuples*, disponible sur <https://achpr.au.int/index.php/fr/node/854>

Part 2 : Background to the Conference of Mexico, *United Nations*, 1975, disponible sur : <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Mexico/Mexico%20section%20IV%20-%20VIII.pdf>

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, Union Africaine, 2003, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour des droits de l'Homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples*, disponible sur : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/2-PROTOCOLE-PORTANT-CREATION-DE-LA-COUR-AFRICAINE-DES-DROITS-DE-LHOMME-ET-DES-PEUPLES.pdf>

Podcast

« Podcast : Face aux mouvements anti-droits, nos résistances collectives féministes – Sororités francophones #4 », Equipop, 2022, <https://equipop.org/face-au-mouvements-anti-droits-nos-resistances-collectives-feministes-sororites-francophones-4/>